

ENQUÊTE PUBLIQUE
FERME EOLIENNE de la FONTAINE du BERGER
sur le territoire de la Commune MACQUIGNY (02)
(du 25 Septembre 2017 au 25 Octobre 2017)

R A P P O R T
du commissaire-enquêteur
à
Monsieur le Préfet de l'Aisne

N° E17000112/80

Commissaire-enquêteur :
Nadia QUIEVREUX

S O M M A I R E

1- GENERALITES.

1-1. Contexte général éolien	3
1-2. Objet de l'enquête	3
1-3. Le demandeur	3
1-4. Historique du projet	4
1-5. Cadre juridique	5
1-6. Nature et caractéristiques du projet	5-6
1-7. Composition du dossier	7-8
1-8. Avis de l'Autorité Environnementale	8
1-9. Nomenclature de l'activité	9
1-10. Schéma Régional Eolien	9
1-11. Variantes	10
1-12. Parcs avoisinant le projet	10
1-13. Monuments Historiques	11
1-14. Lieux de mémoire	11

2- MODALITES DE L'ENQUÊTE.

2-1. Désignation du Commissaire-enquêteur	11
2-2. Modalités de l'enquête	11-12
2-3. Concertation préalable	13
2-4. Information du public	13
2-5. Déroulement des permanences	13 à 15
2-6. Climat de l'enquête	15
2-7. Clôture de l'enquête	15

3- ANALYSE des OBSERVATIONS.

3-1. Relation comptable des observations	16
3-2. Dépouillement et synthèse des observations	16 à 21
3-3. Procès-verbal de synthèse des observations	22
3-4. Réponse du responsable du projet et commentaires du commissaire-enquêteur	22 à 36
3-5. Avis des conseils municipaux	36

4 ACCEPTABILITE du PROJET.

I- Aspects positifs	37-38
II Aspects négatifs	38-39

Pièces jointes	40
----------------	----

RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation unique présentée par la Société VOLKSWIND France SAS relative à l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée FERME EOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER sur le territoire de la Commune de Macquigny (02)

1- GENERALITES.

1-1 Contexte général éolien.

Suite au Grenelle de l'Environnement, la France s'est engagée à atteindre une part d'énergie renouvelable de 23% dans la consommation énergétique à l'horizon 2020.

L'énergie éolienne représentera un quart de la puissance nécessaire pour atteindre cet objectif, soit 25 000 MW, dont 19 000 MW sur terre et 6000 MW en mer.

La Loi de transition énergétique du mois d'Août 2015 pour la croissance verte, renforce les objectifs du Grenelle de l'Environnement en matière d'énergie renouvelable et prévoit notamment :

- de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030.
- de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité de 50% à l'horizon 2025.

Les objectifs d'installation pour l'éolien terrestre ont ensuite été portés à 26 000 MW d'ici 2023.

1-2 Objet de l'enquête.

Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien dénommé Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger sur le territoire de la Commune de Macquigny (02) présentée par la Société Volkswind France SAS.

1-3. Le demandeur.

Par courrier en date du 11/04/2017 adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne par Madame Emilie FOURGEAUD, en qualité de représentante habilitée par la société Volkswind GmbH, et Présidente de la Société « Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger », présente une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) une demande de permis de construire, ainsi qu'une demande d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie pour un parc éolien situé sur la Commune de Macquigny (02).

- Date de création de la Société Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger SAS : 01/02/2016.
- Activité : Production d'électricité (code APE 35 112).

- ☐ **Forme juridique : Société par Actions Simplifiées.**
- **Capital : 20 000 €**
- ☐ **N° Siret : TI 817 870 611**
- **Adresse du siège social : 20, Avenue de la Paix – STRASBOURG.**
- **Personne chargée de suivre le dossier : M. Florian MATHIEU.**

La société Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger, est une filiale du groupe VOLKSWING GmbH, qui en est l'actionnaire unique, VOLKSWIND GmbH étant elle-même détenue à 100% par le groupe énergétique suisse AXPO.

1-4. Historique du projet.

Mai 2013	Présentation au Conseil Municipal de Macquigny et délibération favorable pour autoriser la société VOLKSWIND France à développer un projet éolien et utiliser les chemins communaux.
Fin 2013	Pré-étude paysagère avec photomontages par ENVIREME.
2013-2014	Recherche du foncier sur une première base d'implantation
Janvier 2015	Rendez-vous avec M. l'Architecte des Bâtiments de France.
Depuis 2015	Révision du foncier par zone pour une nouvelle implantation à prévoir.
2015-2016	Volets étude d'impact délégués à AIRELE (écologie et paysages) et EREA Ing (pour l'acoustique).
2015-2016	Lancement étude écologique. Lancement étude paysagère. Lancement étude acoustique.
03/02/2016 au 15/02/2016	Exposition publique en Mairie de Macquigny, sur la filière éolienne, la société VOLSKWIND et son projet éolien avec registre à disposition et permanences de M. TROUART.
Septembre 2016	Dépôt du dossier à la Préfecture.
Décembre 2016	Courrier de la DREAL unité départementale de l'Aisne contenant le rapport d'instruction, l'analyse de la complétude du dossier et l'analyse technique du dossier.
Juin 2017	Avis de l'Autorité environnementale.
Juin 2017	Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.
5 Juillet 2017	Désignation d'un commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.
11 Août 2017	Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.
25/09/2017 au 25/10/2017	Enquête publique en Mairie de Macquigny (02)

1-5- Cadre juridique.

- Suite au décret d'application du 23 Août 2011, les éoliennes sont inscrites dans la rubrique n°2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et soumises à autorisation.
- L'ordonnance n°2014-355 du 20 Mars 2014 prévoit l'expérimentation unique pour certaines installations classées, dont les parcs éoliens soumis au régime d'autorisation.
- L'art.L. 512-2 du Code de l'Environnement prévoit que l'autorisation unique d'exploiter au titre d'une ICPE ne peut être accordée qu'après enquête publique.
- Les art. L123-1 à L.123-19, les art.R.123-1 à R.123-21 et art. R.512-12 du Code de l'Environnement régissent l'enquête publique.
- L'arrêté préfectoral du 11 Août 2017, prescrit la présente enquête publique.

1-6. Nature et caractéristiques du projet.

1-6-1. Les éoliennes.

Le projet de parc éolien de la Ferme de la Fontaine du Berger comprend 10 éoliennes de type N117- 3,6 MW, la puissance totale du parc s'élève à 36 MW.

Les aérogénérateurs seront positionnés en 3 lignes parallèles. 9 éoliennes auront une hauteur de mât de 106 mètres et un diamètre de rotor de 117 m, soit une hauteur totale en bout de pales de 164 m. L'éolienne EO1 aura une hauteur de mât de 91m et un diamètre de rotor de 117m, soit une hauteur totale en bout de pales de 149m.

Les éoliennes, composées d'un mât tubulaire en acier, d'une nacelle, et trois pales, seront de couleur « gris clair, blanc cassé » conformément à la réglementation aéronautique.

Les fondations en béton, émergeront d'un mètre par rapport au sol naturel afin de limiter la profondeur d'excavation. La partie émergente sera remblayée afin de s'intégrer aux terres agricoles environnantes.

1-6-2.- Les chemins d'accès.

Les chemins d'accès utiles à la réalisation du projet seront essentiellement des chemins d'exploitation existants.

L'accès aux aires de grutage nécessitera cependant la création de nouveaux chemins dans les parcelles agricoles, ceux-ci resteront privés et non ouverts au public.

1-6-3. Les postes de livraison.

Les 3 postes de livraison se situeront à proximité des éoliennes E01, E06 et E08, près des aires de grutage.

Les câbles de liaison inter-éoliennes et de raccordement du parc au poste source seront enterrés et, emprunteront en priorité des voies d'accès et chemins ruraux.

(le poste source se trouve à environ 10 km de là, sur le territoire de Le Hérie-la-Viéville.

1-6-4. Localisation du projet.

Le projet est localisé sur le territoire de la Commune de Macquigny, département de l'Aisne, Région Les Hauts de France, à environ 4km au sud-ouest de la Ville de Guise, 5km au nord d'Origny-Sainte-Benoite, 15km au sud-est de Bohain-en-Vermandois et 19km à l'est de Saint-Quentin.

Le secteur d'étude s'inscrit sur un plateau agricole légèrement vallonné avec de rares bosquets, à proximité de la RD 1029 (ex.RN 29) reliant Saint-Quentin à La Capelle, et de la RD 946 reliant Marle à Guise.

1-6-5. Parcelles concernées par le projet.

Commune de Macquigny

E01 –N° cadastre	C27-	Lieudit	Le Bois Couvron Sud
E02	C56		Bois Quatrane
E03	D76		Les Corettes
E04	C41		La voie Nison
	C42		Le Buisson Colette
E05	C47		Le Buisson Colette
E06	D100		La Vallée de Bertaignemont
E07	D26		Les Corettes
E08	C53 – C54		Le Bois de Louvry
E09	D98 – D99		La Vallée de Bertaignemont
E10	D98		La Vallée de Bertaignemont
PDL1	C27		Le Bois de Couvron Sud
PDL2	D100		La Vallée de Bertaignemont
PDL3	C54		Le Bois de Louvry

Surface agricole utilisée : 5Ha – 06a- 73ca. Soit 0,37% de la SAU de la Commune de Macquigny.

1-7 Composition du dossier.

Le dossier présenté par la SAS Ferme Eolienne de la ferme du Berger se compose des pièces suivantes :

Pièce N°1- Etude d'impact – version consolidée Avril 2017 – (248 pages).

Auteur : M. Florian Mathieu – chargé d'études.

Pièce N°2- Expertise paysagère – patrimoniale et toutistique (249 pages).

Réalisation AIRELE – Groupe AUDICE.

Lequel comporte notamment les photomontages.

Pièce N°3- Volet écologique du DDAU – Version Avril 2017 (128 pages) AIRELE.

+ synthèse des données chiroptères autour de Macquigny.

Equipe d'experts :

- Nicolas VALET – responsable du département biodiversité-
Ingénieur écologue – avifaune et chiroptère.
- Thomas BUSSCHAERT- chef de projet-
Ingénieur écologue – flore- habitat- avifaune et chiroptère.
- Olivia FONTAINE. Ingénieur écologue – chiroptères.
- Antoine ROBIQUET – chargé d'études chiroptères.
- Coraline BURROW. Ingénieur écologue – avifaune.
- Delphine CRESPEL Ingénieur écologue – Flore et habitat.
- Sylvain DEBORDE- Cartographe –

Pièce N°4- Etude d'impact acoustique (72 pages)

Etabli par EREA Ingénierie – 10, place de la République- 37190- Azay-le-Rideau.

Pièce N°5. Dossier pièces jointes (71 pages).

Pièce N°6- Résumé non technique de l'étude d'impact (44 pages).

Pièce N°7- Dossier architecte (43 pages) établi par SAS THOMAS-CHALOT – 12, rue de Girodeau 03000 MOULIN.

Pièce N°8- Note sur la consommation de l'espace agricole (35 pages).

Pièce N°9- Etude de dangers –version consolidée Avril 2017 – (143 pages).

Pièce N° 10- Résumé non technique de l'étude de dangers- version consolidée Avril 2017.
(34 pages)

Pièce N°11- demande d'autorisation d'exploiter version consolidée Avril 2017 (26 pages)

+ A1- rapport du dernier audit financier Hermès.

A2- Modèle de contrat de délégation de la direction technique d'un parc Eolien.

A3- Attestation de la maison mère VOLKSWIND GmbH.

A4- Fiches de données sécurité.

A5- Arrêté préfectoral validant le SRE avec liste des communes favorables en Picardie.

Pièce N°12- Sommaire inversé.

Pièce N°13. Fiche descriptive et coordonnées des éoliennes.

Pièce N°14. Complément à la demande d'autorisation d'exploiter (21 pages).

Pièce N°15- Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (11 pages).

- Carte 1/25 000- périmètre de 6 km autour du parc éolien.

- 3 plans de détails annexes de la pièce N° 7.

- Avis de l'autorité environnementale du 8 Juin 2017.

En sus des pièces ci-dessus énumérées, le dossier d'enquête comporte :

- Arrêté préfectoral du 11 Août 2017 prescrivant l'enquête publique.

- Avis d'enquête publique.

- Annonces légales parues dans les journaux locaux l'Union et l'Aisne Nouvelle, le 7 Septembre 2017.

Les deuxièmes insertions à paraître le 26 Septembre 2017 seront insérées dans le dossier à cette date.

1-8. Avis de l'Autorité Environnementale.

L'Autorité Environnementale a émis le 8 Juin 2017, son avis sur le projet Ferme éolienne de la Fontaine du Berger, et fait les recommandations suivantes :

- Habitat/ Faune/ Flore :

« afin d'étayer les conclusions de l'étude écologique, l'Autorité Environnementale recommande de réaliser des prospections complémentaires au sol par transect et en altitude par suivi continu , en prenant soin de respecter les préconisations présentes dans le document intitulé « diagnostic chiropétrologique des projets éoliens terrestres » émis par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères , dans sa version 2.1 de février 2016 (actualisation de l'année 2016 sur les précédentes recommandations).

- Paysage et Patrimoine.

« Faire apparaître clairement tous les Monuments Historiques dans un rayon de 20 km autour du projet sur la carte intitulée « sensibilités du paysage et du patrimoine à l'échelle du périmètre éloigné » présente en page 46 de l'expertise paysagère , patrimoniale et touristique » et, « bien que l'impact sur la Commune de Macquigny ait fait l'objet d'une évaluation au moyen de plusieurs photomontages, l'Autorité Environnementale préconise de présenter l'impact attendu du projet sur la silhouette de la Commune ».

- Evaluation des impacts et mesures.

L'Autorité Environnementale recommande de privilégier les mesures d'évitement sur les mesures de réduction ou de compensation et de respecter les recommandations d'Eurobats vis-à-vis des distances entre les éoliennes et les boisements ou haies.

Dans un mémoire de 14 pages (pièce n°15 du dossier) le pétitionnaire répond aux observations de l'Autorité Environnementale

1-9. Nomenclature de l'activité.

Depuis la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE). Le décret n° 2011-984 du 23/08/2011, modifiant la nomenclature des ICPE, a ainsi créé une rubrique 2980 dédiée aux éoliennes

Il s'agit de la rubrique 2980 classée A, Rayon 6

– Rubrique : Intallation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site)

1.Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m.

Liste des communes situées dans le périmètre de 6 km :Audigny, Bernot, Guise, Flavigny-le-Grand et Beaurain, Hauteville, Landifay et Bertaignemont, Le Hérie-la-Viéville, Lesquielles-St-Germain, Macquigny, Monceau-le-Neuf et Faucouzy, Mont d'Origny, Noyales, Neuville, Origny-Ste-Benoite, Parpeville, Pleine-Selve, Proix, Puisieux et Clanlieu, Vadencourt.

1-10. Le Schéma Régional Eolien.

Le Schéma Régional Eolien (SRCAE) de Picardie, instauré par le Grenelle II est entré en vigueur le 30 Juin 2012, suite à l'arrêté du Préfet de Région en date du 12 Juin 2012...

Le volet annexé au Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie, intitulé « Schéma Régional Eolien » identifie les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne compte-tenu d'une part du potentiel éolien, et, d'autre part, des servitudes, des règles de protection du patrimoine et des espaces naturels et des ensembles paysager, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Par jugement du 16 Juin 2016, le Tribunal Administratif a annulé le SRE de Picardie pour défaut d'évaluation environnementale.

La Commune de Macquigny figure sur la liste des communes favorables l'énergie éolienne..
La zone d'implantation du projet s'inscrit dans le pôle de densification n°3 de la zone « Aisne Nord » de ce SRE, zone orange, à savoir : « favorable sous conditions ».

Le pétitionnaire a fait le choix de se référer à ce document pour déterminer le périmètre d'études.

1-11 Variantes.

Le projet comportait 3 variantes :

- 1) implantation de 12 éoliennes sur deux lignes d'axe Nord-Est/Sud-Ouest.
- 2) implantation de 11 éoliennes s'établissant sur 3 lignes de 3 à 5 machines,
- 3) implantation de 11 lignes parallèles dans la même direction que les éoliennes des parcs voisins

Le choix s'est porté sur la 3^{ème} variante, avec la suppression l'éolienne E11.

1-12. Parcs éoliens avoisinants le projet.

Dans l'aire d'étude rapprochée du projet se situent 2 parcs éoliens en fonctionnement : Hauteville (1 et 2) comptant 11 éoliennes et Noyales pour 4 éoliennes. Ces parcs sont implantés sur la rive gauche de l'Oise, ils surplombent en partie le village de Macquigny,

Dans le périmètre de 6km : 6 parcs éoliens sont accordés :

Hauteville-Bernot :	Riez de la Haute Selve	2
- Bernot :	Au quart d'écu	7
- Mont d'Origny	Champ à Gelaine	3
- Landifay et Bertaignemont	La Mutte	6
- Mont d'Origny	Val d'Origny	7
- Origny Ste Benoite	extension	4
- Puisieux et Clanlieu	éoliennes de Puisieux et Clanlieu	6
		<u> </u>
		=35

Ce qui portera à 60 (35 + 15 + 10) le nombre d'éoliennes dans un secteur très restreint.

Par ailleurs, le projet se situe à 480m du parc accordé de La Mutte.

Au nord de la ville de Guise et à environ 5Km les parcs éoliens Basse Thiérache sud sont en fonctionnement, et totalisent 14 éoliennes.

1-13- Monuments historiques.

Dans le périmètre rapproché on dénombre les Monuments historiques suivants :

- Audigny	Château de l'Etang	Inscrit le 28/06/1927
-Flavigny le Grand et Beaurain	Eglise St-Médard	Inscrit le 01/06/1927
-Guise	Château de Guise	Classé le 22/07/1924
- Guise	Eglise St-Pierre et Paul	Inscrit le 28/06/1927
- Guise	Familistère	Classé le 04/07/1991
-Guise	Hôtel Warnet	Inscrit le 14/10/2002
-Guise	Maison	Inscrit le 01/07/1998
- Macquigny	Eglise St-Martin	Inscrit le 29/04/1994
- Puisieux et Clanlieu	Château	Inscrit le 11/07/2008
- Vadencourt	Abbaye de Bohéries	Classé le 30/01/1995

Au-delà du périmètre rapproché, 42 monuments historiques sont recensés.

1-14. Lieux de mémoire.

Trois cimetières militaires se trouvent dans la zone rapprochée du site projeté.

- 1) Nécropole nationale de Flavigny-le-Petit (Désolation) sur la RD 946 au sud de Guise.
- 2) Cimetière Franco-Allemand de Le Sourd.
- 3) Nécropole nationale d'Origny- Pleine-Selve.

2- MODALITES de l'ENQUÊTE.

2-1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision N° E17000112/80 en date du 5 Juillet 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, me désigne pour conduire la présente enquête publique.

2-2. Modalités de l'enquête.

2-2-1. Rencontre avec l'autorité organisatrice.

Le 3 Août 2017, je rencontre Mme POULLE, instructrice, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires à Laon (02), celle-ci me décrit le projet d'implantation de la Ferme

Eolienne de la Fontaine du Berger sur le territoire de la Commune de Macquigny (02), elle me remet une valisette contenant les pièces du dossier et un CD.

Nous convenons de la période du déroulement de l'enquête et sa durée :
du Lundi 25 Septembre 2017 au Mercredi 25 Octobre 2017 inclus, soit 31 jours consécutifs, en
Mairie de Macquigny (02)

Nous arrêtons les dates de permanences à tenir en Mairie de Macquigny, à savoir :

- | | |
|----------------------------|-------------------|
| - Lundi 25 Septembre 2017 | de 9H00 à 12H00 |
| - Vendredi 6 Octobre 2017 | de 14H00 à 17H00 |
| - Samedi 14 Octobre 2017 | de 9H00 à 12H00 |
| - Jeudi 19 Octobre 2017 | de 14H00 à 17H00 |
| - Mercredi 25 Octobre 2017 | de 14H00 à 17H00. |

Mme POULLE se charge des insertions légales dans les journaux locaux et de l'envoi des documents officiels aux communes concernées par l'enquête.

Je prends en charge la fourniture du registre d'enquête.

2-2-2. Rencontre avec le pétitionnaire.

Le 12 Septembre 2017 à 14 Heures, je rencontre en Mairie de Macquigny :

Mme Laurence RAUCOULES, chef de projet, du Centre Régional de VOLSKWIND France à TOURS, M. Jean-Baptiste TROUART, chargé d'études du bureau d'Amiens et M. Pierre PASEK, Maire de Macquigny.

Mme RAUCOULES et M. TROUART, me présentent la Société VOLSKWIND et m'exposent les raisons qui ont conduit au choix du projet de la Ferme éolienne de la Fontaine du Berger. Ils insistent notamment sur l'information des élus et de la population locale, et de l'éloignement du centre du village.

Nous évoquons avec M.PASEK les questions matérielles relative au déroulement de l'enquête.

Lieu : dans l'unique salle de réunions de la Mairie partagée avec le Secrétariat situé au rez-de-chaussée et avec un accès pour les personnes à mobilité réduite.

Ouverture et fermeture des portes par Monsieur le Maire, et, en son absence par des élus qu'il désignera..

Dépôt du dossier et registre sur la table, consultables par le public pendant les horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

A l'issue de cette réunion, Mme RAUCOULES et M. TROUART, et moi-même nous rendons sur les lieux d'implantation du projet éolien.

2-3. Concertation préalable

La concertation préalable ne revêt pas de caractère obligatoire. Compte-tenu de l'exposition qui s'est déroulée en Mairie, et des permanences d'informations tenues par M. TROUART, il n'est pas prévu de réunion publique. Toutefois, au cas où le public en ferait la demande, la question sera examinée.

2-4. Information du public.

Le dossier complet est mis en ligne sur le site de la Préfecture de l'Aisne.

- les annonces légales paraissent dans les journaux locaux, l'Union et l'Aisne Nouvelle les 07/09/2017 et 26/09/2017.

- Monsieur le Maire de Macquigny a fait distribuer un Avis d'enquête publique dans toutes les boîtes aux lettres de ses administrés, et ce, en-dehors des jours de distributions publicitaires.

- Les Avis d'enquête publique ont été placardés par les Maires de 19 communes situés dans le périmètre rapproché. J'ai procédé au contrôle de ces affichages le 12 Septembre au matin et le 13 Septembre après-midi, je n'ai constaté aucun manquement.

2-5- Déroulement des permanences.

Première permanence – Lundi 25 Septembre 2017 de 9H00 à 12H00.

Comme convenu avec Monsieur le Maire, je me présente un quart d'heure à l'avance pour signer les pièces du dossier et vérifier son contenu.

Je dépose également le registre d'enquête, au préalable, ouvert, coté et paraphé par mes soins.

Je reçois M. Henri VANDEVOORDE, celui-ci m'interroge sur l'implantation de l'éolienne E05 et sur la convention du chemin d'accès.

Je reçois M. Jean GODFRIND, de Jonqueuse, celui-ci souhaite obtenir des informations concernant l'élargissement du Chemin de la Fère, la modification éventuelle du chemin de La Fère en venant de Jonqueuse, et souhaite le recul des éoliennes E06 et E03 trop proches de ce chemin de La Fère.

Ces personnes ne portent aucune observation au registre, et, reviendront ultérieurement.

- M. Benoit DELABY porte une observation au registre (N°1)

- M. Pierre PASEK note un Avis Favorable (N°2)

Deuxième permanence : Vendredi 6 Octobre 2017 de 14H à 17H

- Mme Valérie BERNARDEAU -3, rue de l'Eglise 02120 PUISIEUX et CLANLIEU.
Porte des observations au registre (N°3)

- Mme Anne-Marie DELABY de Proix.

Colle un document comportant des observations et ajoute une fable « l'Homme et l'éolien ». (N°4)

- M. Philippe HUTIN – 618, rue de l'Estang à AUDIGNY 02120.

Porte des observations au registre (N°5)

Je reçois également la visite de M. Jean GODFRIND et de M. Alain BURONFOSSE.

Troisième permanence : Samedi 14 Octobre 2017 de 9H à 12H.

Je reçois les visites de MM. Henri VANDEVOORDE et Jean GODFRIND et leur communique les réponses à leurs interrogations fournies par M. TROUART.

Mme Cécile FOUQUART de Housset, arrivée peu de temps avant l'heure de fermeture reviendra lors de la prochaine permanence.

Quatrième permanence : Jeudi 19 Octobre 2017 de 14H à 17H.

- M. Denis LEQUEUX d'AUDIGNY 02120.

Porte des observations au registre (N°6)

- M. Benoit DELABY de WASSIGNY.

Porte des observations au registre (N°7)

- Mme Brigitte CAUDRON de Wassigny.

Ecrit au registre : Avis défavorable (N°8)

- Mme Aude GODFRIND de Macquigny.

Ecrit au registre Avis favorable (N°9)

Cinquième permanence : Mercredi 25 Octobre 2017 de 14H à 17H.

- Mme Françoise de GAYFFIER de Parpeville.

Porte plusieurs observations au registre (N°10).

- Mme Régine CATTEAU – 12, rue des Patriotes- 02120 Macquigny.
Emet un avis défavorable au projet (N°11).

Mme Cécile FOUQUART- 02250 HOUSSET
Porte des observations au registre (N°12)

Courriers reçus ou déposés à mon intention pendant la durée de l'enquête émanant de:

N°1- M. Michel DESPLANCHES- 49, rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne.

N°2- M. Jean-Luc DENET- 13, rue du Sémaphore – 80800 Villers-Bretonneux.

N°3- M. Benoit DELABY – 22, rue de la Gloriette 02630 Wassigny.

N°4- M. Jean GODFRIND – La Jonqueuse – 02120 Macquigny.

N°6- Mme DEBADIER-CAILLE Monique – déléguée de la SPPEF- Sites et Monuments-02120 Guise.

Contributions reçues sur le site Internet de la Préfecture

1- M. Michel DESPLANCHES – 49, rue Louis Guérin – 69100 Villeurbanne.
Identique au courrier reçu par la poste.

2- M. Jean-Louis DOUCY – Hameau de Torcy – 02240 Parpeville.

Mails reçus sur ce même site.

1- Mme Jocelyne BERTRAND – SCEA Ketele – 02120 Macquigny

2- M. Frédéric BERTRAND – SCEA Ketele – 02120 Macquigny.

2-6. Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un climat serein .
Les échanges furent courtois, les participants m'ont exposé leurs points de vue sans aucune animosité..

2-7. Clôture de l'enquête.

L'enquête est close le Mercredi 25 Octobre 2017 à 17Heures, je comptabilise les participations et signe le registre.

Par souci de simplification, et en accord avec Monsieur le Maire, j'emporte le dossier et le registre d'enquête.

3- ANALYSE des OBSERVATIONS.

3-1. Relation comptable des observations.

Le registre comporte 12 observations écrites, 6 courriers adressés ou déposés à mon intention en Mairie de Macquigny, 1 contribution arrivée sur le site internet de la Préfecture (1 deuxième contribution identique à un courrier déjà reçu n'est donc pas comptabilisée), 2 mails arrivés sur ce même site.

5 personnes ont émis un avis favorable.

13 personnes ont émis un avis défavorable.

1 ne se prononce pas.

(M. Delaby ayant inscrit à 2 reprises des observations au registre et déposé un courrier compte pour 1 seul avis).

3-2- Dépouillement et synthèse des observations.

I- OBSERVATIONS FIGURANT AU REGISTRE D'ENQUÊTE.

N°1- M. Benoit DELABY – 22, rue de la Gloriette – 02 630 Wassigny.

S'étonne du nombre des éoliennes dans le secteur créant selon lui un « champ magnétique ».

N°2- M. Pierre PASEK – Maire de Macquigny.

Emet un avis favorable pour le parc éolien sur le territoire de Macquigny.

N°3- Mme Valérie BERNARDEAU- 3, rue de l'Eglise 02120 Puisieux et Clanlieu.

Dénonce la surdensification des éoliennes aux alentours, encerclement de la ville de Guise et de son Château (non respect des Monuments Historiques).

Destruction des paysages.

Evoque les problèmes qui résulteraient de la surdensification d'éoliennes:

- méfaits sur la santé humaine et animale.
- augmentation des risques d'accidents (chutes de pales)
- raréfaction du gibier
- passage d'oiseaux migrateurs (cigognes – grues cendrées)
- dévaluation du patrimoine immobilier

N°4- Mme Anne Marie DELABY – Proix.

Formule des généralités :

- peu d'intérêt économique.
- disparition du gibier et des chauves-souris.
- oiseaux migrateurs perturbés.
- impact sur le paysage (tourisme – Monuments Historiques)
- dévaluation de l'immobilier.

- joint une fable de sa composition avec la moralité suivante : « amis de l'éolien, ne soyez point trop crédules, apprenez que tout flatteur vit aux dépens de celui qui l'écoute.... Et ne jurez pas trop tard, qu'on ne vous y prendra plus... »

N°5- M. Philippe HUTIN -618, rue de l'Estang – 02120- Audigny.

Fait remarquer que le parc Ferme du Berger sera plus proche du village d'Audigny que celui de Macquigny. Il note l'encerclement de la ville de Guise et la densification des parcs éoliens existants et à venir, frein au développement touristique. Non prise en compte des nombreux sites et monuments historiques. Il insiste sur les nuisances paysagères du projet, ses méfaits sur la santé par les infrasons et la dépréciation immobilière.

N°6- Denis LEQUEUX – Conseiller Municipal à Audigny..

Estime que les éoliennes sont plus écologiques que le nucléaire car elles ne produisent pas de déchets.

N°7- M. Benoit BELABY 22, rue de la Gloriette 02630 Wassigny.

A connaissance de projets qui ne seraient pas mentionnés dans le dossier. Reparle des champs magnétiques.

N°8- Mme Brigitte CAUDRON – 02630 Wassigny.

Emet un avis défavorable au projet.

N°9- Mme Aude GODFRIND – Macquigny.

Donne un avis favorable – éoliennes = électricité propre et sans déchets.

N°10- Mme Françoise DE GAYFIER -02240 Parpeville.

- Fait remarquer l'absence du Château de Parpeville sur le plan de présentation (répertorié au-delà de 6Km, alors qu'il se trouve dans le cercle de 6 km).

- S'inquiète de la surdensification des parcs éoliens et de l'encerclement des villages, de la proximité de la ferme de Bertaignemont.

- Désapprouve la co-visibilité avec le château de Guise et la proximité de l'Eglise de Macquigny et regrette l'absence de « respiration paysagère » entre les parcs.

- Joint à sa contribution la copie d'une lettre de M. Xavier BERTRAND, Président de la région Les Hauts de France adressée au commissaire-enquêteur, lors de l'enquête publique de La Ferté-Chevresis concernant la saturation du paysage par les éoliennes dans le secteur.

N°11- Mme Régine CATTEAU – 12, rue des Patriotes- 02 120 Macquigny.

Emet un avis défavorable au projet.

N°12- Mme Cécile FOUQUART – Housset.

S'oppose à la surdensification des parcs éoliens qui apportera des nuisances.

Relève le problème de la covisibilité avec le donjon du Château de Guise (frein pour le développement du tourisme).

Regrette l'encerclement de la ville de Guise et met l'accent sur la destruction du paysage.

II – COURRIERS ANNEXES AU REGISTRE d'ENQUÊTE.

N°1- M. Michel DESPLANCHES – 49, rue Louis Guérin – 69100 VILLEURBANNE.

M. DESPLANCHES connaissant la région, se dit choqué par la multiplication des éoliennes dans le secteur de Saint-Quentin à Guise.

Après examen du dossier, il note :

- la hauteur démesurée des éoliennes et la proximité de l'une d'elle à 665m de la ferme Bertaignemont.

- l'encerclement de la ville de Guise par les parcs existants et à venir.

- met en doute le sérieux de l'étude acoustique et suggère la mise en place d'un comité de suivi chargé de faire respecter les normes.

- propose la suppression des éoliennes E01 et E09.

- rappelle au pétitionnaire que son projet devra être soumis à appel d'offres.

Joint un rapport de l'Académie des Sciences daté du 19 Avril 2017.

N°2- M. Jean-Luc DENET – 13, rue du Sémaphore – 80800 Villers-Bretonneux.

M. DENET émet un avis favorable au projet et précise que son entreprise de Travaux Publics travaille régulièrement pour l'éolien et emploie 10 à 15 salariés tout au long de l'année, 1 à 2 équipes spécialisées et encadrées d'un conducteur de travaux et d'un chef de chantier travaillent en permanence sur l'éolien.

N°3- M. Benoit DELABY – 22, rue de la Gloriette- 02630 Wassigny-

Reparle de la surdensification des éoliennes et du champ magnétique qu'elles créeront.

Estime que la hauteur des éoliennes attire l'orage.

Pose le problème du rachat de l'électricité par EDF, de l'absence de vent, et du passage des oiseaux migrants.

N°4- M. Jean GODFRIND – Hameau La Jonqueuse 02120 Macquigny.

M. Godfrind estime que la distance entre l'E03 et l'E06 et la D11 est trop faible et demande le recul vers l'intérieur de ces éoliennes d'au moins 30 m par souci de sécurité.

Au cas où l'élargissement du chemin de La Fère serait nécessaire, il serait normal que celui-ci s'effectue sur les parcelles supportant les éoliennes E03 et E06.

Souhaite la préservation du petit talus en bordure de la D11.

N°5- Mme Hélène GEFROY- 10, Place des Prélets – 02120 Sains-Richaumont.

Mme GEFROY s'inquiète de la surdensification des éoliennes implantées ou à venir dans le secteur situé entre Guise et Marle et déplore la proximité des parcs éoliens avec les sites remarquables des alentours. (monuments- cimetières- paysages).

Elle joint une pétition qui a recueilli 830 signatures de touristes et riverains, transmise à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire et à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Note l'irrégularité d'utilisation des chemins communaux par convention.

Met en évidence 3 risques majeurs :

1) couloirs migratoires :

L'implantation d'éoliennes dans les couloirs de passage d'oiseaux migratoires contribueront à tuer des espèces protégées.

2) Syndrome éolien :

Le bruit et les infrasons générés par les éoliennes affecteraient les personnes les plus sensibles.

L'étude acoustique du dossier ne lui paraît pas satisfaisante et fait préparer une contre-expertise.

3) Rayonnement électromagnétique.

Les câbles utilisés pour rejoindre la centrale électrique ne seraient pas conforme à la réglementation.

A ce courrier, Mme GEFFROY ajoute les pièces et documents suivants.

- 1) Lettre à M ; le Ministre de la Transition écologique et solidaire et à M ; le Préfet de l'Aisne accompagnée d'une pétition.
- 2) Extrait d'un jugement concernant les voies communales.
- 3) Extrait de la Charte de l'Environnement.
- 4) Délibération du Conseil Département de l'Aisne en date du 21/11/2016.
- 5) manquante.
- 6) Position des Chasseurs de l'Aisne « Eoliennes et Chasse ».
- 7) Rapport Académie de Médecine « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres ».
- 8) Extrait de presse picardie : « Des éoliennes tueuses de vaches ».
- 9) Carte avec communes impactées par les éoliennes dans le secteur.
- 10) Commentaires sur la convention d'Aarhus.

N°6- Mme Monique DEBADIER-CAILLE-Députée SPPEF Site et Monuments 02120 GUISE.

Déplore le projet d'implantation de ce nouveau parc éolien à proximité du Château des Ducs de Guise et du cimetière militaire de la Désolation le long de la RD 946.

Elle évoque les troubles pour la santé des personnes fragiles et des animaux, le « syndrome des éoliennes », et la destruction des oiseaux.

Elle joint 2 pages d'un document concernant la nécropole nationale de Flavy-le-Petit.

III- COURRIERS RECUS SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE.

N°1- M. Michel DESPLANCHES – 49, rue Louis Guérin – 69100 VILLEURBANNE.

Identique au courrier reçu en Mairie de Macquigny, traité au chapitre II N°1.

N°2- M. Jean-Louis DOUCY- Hameau de Torcy – 02240 – Parpeville.

- 1) Volet paysager.

M. DOUCY doute de la fiabilité des photomontages présentés par la Société Volkswind (produit à l'appui 2 exemples concernant des parcs voisins).

M. DOUCY dénonce la surdensification des éoliennes dans le secteur, imagée par le photomontage page 14 du dossier et s'interroge quant aux méfaits sur la santé et la qualité de vie des habitants de ce territoire.

2) Montage financier.

Suivant ses calculs, M. DOUCY en déduit l'irrecevabilité du montage financier et arrive à un déficit d'exploitation de 23 303 465€.

De plus, il note que les provisions pour le démantèlement du parc ne sont pas constituées en début d'exploitation, mais, en cours d'exploitation, ce qui représente un risque pour les propriétaires des terrains en cas de défaillance de la SAS Fontaine du Berger.

M. DOUCY conclut sur l'inefficacité de l'énergie éolienne et émet un avis négatif sur le projet présenté.

IV – MAILS RECUS A LA D.D.T.

1- Mme Jocelyne BERTRAND – SCEA Ketele – 10, rue des Patriotes 02120 Macquigny.

« En ce qui concerne le projet de la ferme éolienne de la Fontaine du Berger de Macquigny,

J'apporte mon soutien à ce projet d'implantation».

2- Scea Ketele – BERTRAND Frédéric – 10, rue des Patriotes – 02120 Macquigny.

« Je me permets de vous apporter mon soutien à ce projet de ferme éolienne qui se trouve assez loin du centre bourg de Macquigny ».

3-3 Procès-verbal de synthèse des observations.

Le 02 Novembre 2017 à 10 Heures, je remets en Mairie de Macquigny, à Monsieur TROUART, le Procès-verbal de synthèse des observations, comportant le résumé de ces observations, les photocopies du registre d'enquête et des courriers. Nous procédons à la lecture de l'ensemble de ces pièces compte-tenu de leur nombre peu élevé.

Je demande à M. TROUART de me transmettre le mémoire en réponse dans un délai de 15 jours sous format informatique et 2 exemplaires papier.

3-4. Réponses du responsable du projet.

En date du 17 Novembre 2017, je reçois le mémoire en réponse par liaison informatique et les 2 exemplaires versions papier le 20 Novembre 2017 par courrier recommandé AR.

Le mémoire en réponse est rédigé par M. Florian MATHIEU, Chargé d'études, VOLKSWIND France SAS – 32, rue de la Tuilerie – 37550 SAINT-AVERTIN.

Mémoire de réponse à l'enquête publique

Préambule

Le projet de la Ferme éolienne de la Fontaine du Berger est constitué de 10 éoliennes et de trois postes de livraison sur la commune de Macquigny dans le département de l'Aisne (02) à environ 20 km à l'Est de Saint-Quentin.

Ce projet a été déposé avec les modèles d'éoliennes suivants :

- Pour l'éolienne E01 : turbine NORDEX N117-3,6 MW de 149,5 m de hauteur totale ;
- Pour les autres machines (E02 à E10) : turbines NORDEX N117-3,6 MW de 164 m de hauteur totale.

De ce fait la puissance cumulée de la Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger est de 36 MW.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation unique, valant à la fois demande de permis de construire et demande d'autorisation d'exploiter aux titres des ICPE. Cette demande a été enregistrée le 29 septembre 2016 et complétée le 25 avril 2017. Le projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 juin 2017.

L'enquête publique s'est déroulée du 25 septembre au 25 octobre 2017. Dans son procès-verbal, transmis le 02 novembre 2017, le commissaire enquêteur recense plusieurs remarques et observations émanant des échanges et courriers reçus. Le présent document vise à apporter les précisions nécessaires.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du document, le pétitionnaire a pris le parti de présenter son argumentaire en regroupant les remarques selon les thématiques recensées (Paysage, Santé, Écologie, ...). Chaque sous-partie est découpée de la manière suivante :

- Un encadré présentant les remarques ou questions issues de l'enquête publique ;
- Sous l'encadré, l'argumentaire du pétitionnaire répondant aux remarques.

Réponses aux remarques et questions dans le procès-verbal.

.1 Danger et santé

Conformité de l'étude acoustique réalisée (Observations II-1, II-5)

L'étude acoustique rappelle le contexte réglementaire au sein duquel elle a été réalisée (p.6). Il est ainsi rappelé que : « La réglementation concernant le bruit des éoliennes est définie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Section 6 – Articles 26 à 31).

Les émissions sonores des installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Figure 1 : Tableau des émergences réglementaires (Arrêté du 26 août 2011)

Lors de la simulation du projet, les résultats du calcul des émergences n'indiquent aucun dépassement des seuils réglementaires en période de jour. En période de nuit, un risque de dépassement est calculé au droit de la Ferme de Bertaignemont.

Un bridage de certaines éoliennes (consistant à réduire artificiellement la vitesse de rotation des pâles) est donc proposé et sera mis en place afin d'éviter tout risque de dépassement. En appliquant ce bridage, les seuils réglementaires sont respectés au droit des habitations riveraines.

L'étude acoustique est conforme aux normes actuellement en vigueur en France, et prend en compte la tendance des évolutions normatives en cours.

Commentaire du commissaire-enquêteur : En effet, les résultats du calcul des émergences n'indiquent aucun dépassement des seuils réglementaires en période de jour. Le risque de dépassement en période de nuit sera atténué par un système de bridage. Dans la mesure où les normes en vigueur sont respectées l'étude acoustique est acceptable.

Infrasons

(Observations 5, II-5, II-6)

Bien que cette étude ne soit pas spécifique à un parc d'éoliennes en grand nombre, une étude peut être citée, celle de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail), qui date de 2008 et aborde les questions de bruit, de basses fréquences / infrasons, ainsi que les effets extra-auditifs. Cette étude met en évidence l'absence de conséquences sanitaires directes des éoliennes. De plus, elle précise que les études actuelles menées lors des instructions permettent d'apprécier le degré de respect de la réglementation et de l'environnement des riverains (proches ou éloignés) avant mise en place d'un parc éolien.

Dans son rapport de mars 2017, l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) précise :

« De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz.

L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse.

Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo (apparition d'effets indésirables bénins, d'origine surtout psychologique), qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éoliens. »

Le cas des infrasons est également traité dans le cadre de l'étude acoustique (Pièce n°4) qui a été réalisée pour la Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger (Paragraphe .3.2.2, p.10), laquelle conclue qu'on ne peut pas attribuer à l'émission d'infrasons d'éoliennes la moindre dangerosité ou gêne des riverains.

Les craintes sanitaires liées aux infrasons sont donc injustifiées.

le commissaire-enquêteur reconnaît que cette question des infrasons préoccupe largement le public et revient dans toutes les enquêtes éoliennes ; dans la mesure où une détude de l'ANES , met en évidence l'absence de conséquences sanitaires directes des éoliennes, et où aucune éolienne ne se trouve à moins de 500m des habitations, le public doit être rassuré.

champs électromagnétiques et conformité des câbles utilisés

(Observations 1, 7, II-3, II-5)

Les effets liés aux champs électromagnétiques ont été traités dans le cadre de l'Etude d'impact (Pièce n°1) au paragraphe 3.6.4.2 (p. 168). Ce chapitre conclue que la conjugaison des éléments structurels (enfouissement des câbles, confinement, ...) avec la distance des premières habitations permet d'éliminer toute éventualité d'un quelconque effet sur la santé que pourrait craindre la population riveraine.

De plus, d'après le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens - Actualisation 2010 » publié par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, « Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques qui sont très faibles voire négligeables dès que l'on s'en éloigne. »

Les risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques sont donc négligeables.

Le commissaire-enquêteur accepte ces arguments.

Chutes de pâles
(Observation 3)

Les risques liés aux chutes ou projections d'éléments provenant des éoliennes ont tous été étudiés dans le cadre de l'Étude de danger (Pièce n°9) au travers de la gravité et de l'occurrence des différents scénarios.

Cette méthodologie a été approuvée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), chargé de mettre en oeuvre les politiques relatives à la connaissance, l'évaluation, la prévention et la réduction des risques.

L'étude relative au projet de la Fontaine du Berger conclue, pour tout le parc, à un niveau de risque faible à très faible et, donc à un risque « acceptable » pour la population.

Commentaire du commissaire-enquêteur : argument satisfaisant.

Risques liés à l'orage (foudre)
(Observation II-3)

Les éoliennes étant des éléments de grande taille, les risques liés à la foudre sont pris au sérieux et tout est mis en oeuvre pour respecter les normes de sécurité comme indiqué dans le tableau des fonctions de sécurité lié à la prévention des effets de la foudre (p. 59 _ Etude de danger Pièce n°9).

De plus, l'éolienne répond aux normes liées à ce risque avec un plastique renforcé à la fibre de verre (GFK) dont la protection contre la foudre est intégrée en accord avec les normes IEC 61 - 400-24 (Juin 2010) ou EN 62 305-3 (Décembre 2006). de danger (Pièce n°9 – chapitre VII.3.2. - page 52) stipule « En ce qui concerne la foudre, on considère que le respect des normes rend le risque d'effet direct de la foudre négligeable (risque électrique, risque d'incendie, etc.). En effet, le système de mise à la terre permet d'évacuer l'intégralité du courant de foudre. Cependant, les conséquences indirectes de la foudre, comme la possible fragilisation progressive de la pale, sont prises en compte dans les scénarios de rupture de pale. »

Ainsi, le risque de foudre est bien pris en compte et les risques sanitaires pour la population riveraine sont limités.

Arguments valables pour le commissaire-enquêteur : les risques de dangers ont été largement étudiés et analysés dans l'étude de dangers.

2.2 Aspect économique

Dévaluation immobilière
(Observations 3, 4, 5)

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, son équipement. Ce sont ces caractéristiques principalement qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation. Or l'éolien est particulièrement bien perçu par la population française et une majorité d'habitants ont une image positive de l'implantation d'un parc dans leur commune (75 % favorables, enquête IFOP pour la FEE – Mai 2016).

Plusieurs études se sont attachées à étudier cette problématique et aucune ne conclut à l'impact des éoliennes sur l'immobilier :

Une enquête menée en 2002 par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aude a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché de l'immobilier alors qu'à l'époque ce département comptait parmi les plus denses en éoliennes. Sur les 33 agences immobilières interrogées, 8 estimaient que les installations avaient un impact négatif, 18 considéraient qu'elles n'avaient aucun impact et 7 jugeaient qu'elles avaient un impact positif sur le marché de l'immobilier.

Une seconde étude menée dans le Nord-Pas-de-Calais, notamment sur le Canton de Fruges très dense en éolien (46 parcs éoliens dont 156 éoliennes réalisées ou en cours de réalisation), par l'association Climat Energie Environnement en 2008 a évalué l'impact des parcs éoliens sur les biens immobiliers se trouvant dans un périmètre de 10 km autour des éoliennes. Réalisée sur 7 ans (3 ans avant et 3 ans après mise en service des parcs), cette étude a examiné les transactions immobilières et les permis de construire déposés. Les résultats

indiquent que manifestement, il n'y a pas de départ de résidents propriétaires associé à une baisse de la valeur provoquée par une transaction précipitée ou l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation.

Une étude Belge réalisée par des notaires en 2010 (incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier en Brabant Wallon) se base sur les valeurs réelles des biens vendus à proximité d'éoliennes, mais également d'autres infrastructures (décharge, aéroport). Elle constate que pour l'ensemble de ces projets, les prix des biens alentours n'ont cessé d'augmenter. Ainsi l'étude conclut que la présence d'éolienne n'a aucune influence notable sur les valeurs immobilières car l'achat d'une maison dépend de nombreux autres critères objectifs (accessibilité, composition, chauffage, etc.) avant le critère subjectif de la qualité paysagère. La réalité prouve que l'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend beaucoup des services offerts par la commune ou la Communauté de communes comme une crèche, une école, une bibliothèque, des associations et activités sportives diverses. Ainsi, les différentes taxes et revenus que touchent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien contribuent largement au développement local et au maintien des services aux habitants, ce qui favorise la valorisation immobilière.

En complément, les équipes de Volkswind s'entretiennent régulièrement avec les maires des communes où nos parcs ont été développés. Ainsi, nous surveillons ensemble le solde migratoire des communes, le nombre de dépôts de permis de construire, la proportion entre locataires et propriétaires sur la commune. A ce jour, les résultats de ces entretiens montrent que :

- Les habitants d'une commune où est implanté un parc Volkswind n'ont pas fui le village, que ce soit pendant les études, pendant la construction ou lorsque les éoliennes fonctionnent,
- Le nombre de demandes de permis de construire pour des habitations nouvelles reste constant.
- La courbe moyenne du solde migratoire des communes ne s'inverse pas sous l'influence de la réalisation du projet éolien.

Maître ROBERT Christophe, notaire à Bohain-en-Vermandois, confirme l'impact limité des projets éoliens sur le marché immobilier dans son attestation du 14 novembre 2017 (voir annexe 1).

Les craintes liées à la dévaluation des biens immobiliers pour les riverains du projet éolien sont donc infondées.

Commentaires du commissaire-enquêteur : il est vrai que lors de l'implantation des premiers parcs éoliens l'impact sur le marché immobilier ne se faisait pas sentir. Ces parcs ne comportaient qu'un faible nombre d'éoliennes, et la respiration paysagère était respectée. Or, ces dernières années nous assistons à une multiplication de parcs de plus en plus denses et aux machines de plus en plus hautes. Les conséquences sur les transactions immobilières à proximité de ces nouveaux sites ne se sont peut-être pas encore évaluées.

D'ailleurs, Maître Christophe ROBERT, notaire à Bohain-en-Vermandois, dans son courrier du 14-11-2017 indique prudemment : « à l'exception peut-être d'un impact limité pour les transactions effectuées dans la périphérie la plus proche ».

Fragilité financière de la société (Observations III-2)

Comme l'indique le rapport du dernier audit HERMES en annexe n°1 de la Pièce n°11 « Lettre de demande », la notation de la société VOLKSWIND France est « A ». Cette notation est la même depuis 2007, ceci indique la bonne santé financière de la société VOLKSWIND France. La société Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger est détenue à 100% par la société VOLKSWIND France.

En 2015, pour soutenir sa forte croissance, le groupe Volkswind a cédé 100% de son capital au groupe Axpo. Le groupe Suisse Axpo produit et distribue de l'électricité pour plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers de sociétés en Suisse, et dans plus de 20 pays en Europe. Environ 4000 employés assurent depuis 100 ans la production de l'énergie majoritairement sans émission de CO2. Axpo est l'un des leaders européens pour la commercialisation de l'électricité et la conception de solutions énergétiques propres à ses clients.

D'après les éléments fournis, le commissaire-enquêteur ne peut que conclure à la bonne santé financière de la Société.

Fiabilité économique du rachat de l'électricité
(Observations 4, II-3)

Depuis le début d'année 2017, l'éolien est soumis à la revente par concurrence de l'électricité produite, au même titre que les autres systèmes de production d'énergie et est soutenu par un complément de rémunération. En contrepartie de ce complément, EDF peut demander à l'exploitant de réduire la production de son parc éolien durant les périodes de surproduction pour réguler le prix du marché de l'électricité.

Le coût de l'électricité éolienne achetée par EDF est répercuté sur la facture d'électricité de chaque consommateur parmi les charges de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). En 2017, le montant de la CSPE était de 22,5 € / MWh. L'énergie éolienne représente 14 % de ce montant, soit une charge de 0.09 c€/ kWh par habitant (source : SER-FEE).

Le système de rémunération est donc transitoirement celui du complément de rémunération sur 20 ans c'est-à-dire avec une partie de la vente de l'électricité soumise au marché. Il a remplacé l'obligation d'achat qui prévoyait un tarif fixé sur 15 ans. Très rapidement pour les nouveaux projets dont pourrait faire partie celui de la Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger, la rémunération sera définie par appel d'offre bi-annuel. Ce système aura pour objectif de faire baisser les coûts de l'éolien.

Pour appuyer la crédibilité économique du présent projet éolien, AXPO est un agrégateur (énergie fossile et verte) reconnus en Europe et dans le monde ce qui est une force dans la vente de la production du groupe pour VOLKSWIND, et donc la Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger. Un agrégateur est l'intermédiaire entre le producteur d'électricité et le marché de l'électricité. C'est lui qui, après avoir acheté la production d'une installation partenaire, la revend soit directement à des clients soit à la bourse de l'électricité.

Ainsi, cela apporte une stabilité financière et une reconnaissance dans la production et la vente de la production électrique.

La Société Ferme éolienne de la Fontaine du Berger devra forcément se soumettre aux règles régissant le tarif de rachat de l'électricité.

Projet soumis à appel d'offres
(Observation II-1)

Le présent projet dispose d'ores et déjà d'un contrat de complément de rémunération 2016 selon l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce contrat ouvre la possibilité de disposer d'une rémunération sur 15 ans avec un montant 82€/MWh les 10 premières années puis un prix variant de 82 à 28€/MWh en fonction du nombre d'heure de fonctionnement réel de l'installation.

L'autre système pourrait aussi être l'appel d'offre. La présentation du Ministère de la transition écologique et solidaire du 16/10/2017 explicite les différentes modalités des nouveaux dispositifs de soutien pour l'éolien terrestre.

Concernant l'appel d'offre :

- « L'unique critère de sélection est le prix
- La CRE procède à l'étude des offres et les lauréats sont ensuite désignés par le ministre ;
- A l'issue de la désignation, les lauréats se voient attribuer un contrat de complément de rémunération par EDF OA, au tarif de référence indiqué dans l'offre ;
- Les lauréats disposent d'un délai de 3 ans à compter de la désignation pour l'obtention de l'attestation de conformité.

Pour candidater à l'appel d'offres, le producteur est tenu de joindre l'arrêté d'autorisation environnementale délivré au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement.

Une exception est faite pour la première période où il peut joindre uniquement une copie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique prévue par l'article L181-9 du Code de l'environnement. »

Conformément à la réglementation en vigueur, la Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger pourra effectivement être soumise soit au système d'appel d'offres en ce qui concerne le tarif de rachat soit bénéficier d'un système de complément de rémunération 2016 (piste privilégié aujourd'hui

mais qui nécessite de mettre en service l'installation avant fin 2019 à l'exception de recours sur l'autorisation qui sera délivrée ou de délai nécessaire à la mise à disposition d'un raccordement).

Le commissaire-enquêteur n'a rien à ajouter.

Démantèlement
(Observation III-2)

Un parc éolien, est parfaitement réversible et sans conséquences à long terme pour l'environnement et le paysage. Il est tout à fait possible de démanteler un parc pour le remplacer par une technologie plus performante, ou au terme de sa période de fonctionnement.

Le décret n°2011-958 du 23 août 2011 et l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, précisent les modalités d'application relatives aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le démantèlement du parc éolien comprend :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas, ici des terres à usage agricole.
 - o décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Sauf modification du réseau routier ou du matériel de transport qui permettraient d'envisager une solution plus simple, le nombre de camions et les itinéraires choisis pour enlever les pièces des éoliennes seront, à priori, les mêmes lors du démantèlement que ceux empruntés par lors de la phase de construction. Les engins utilisés seront les mêmes que lors du montage, moins les bétonnières qui seront remplacées par des camions bennes évacuant les gravats. Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage de l'éolienne elle-même sera de 3 jours par éolienne.

L'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 explicite le calcul du montant initial des garanties financières : $M=N \times Cu$ où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (éolienne)

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût unitaire forfaitaire est fixé à 50 000 €.

Ce montant sera réactualisé tous les cinq ans conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Les différentes possibilités de constitution des garanties financières sont décrites dans l'article R516-2 du Code de l'environnement (modifié par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 - art. 1). L'article R516-2 du Code de l'environnement prévoit que les garanties financières doivent être constituées à la mise en activité du parc éolien.

Lorsque qu'un démantèlement s'avère nécessaire, il ne faut pas oublier la revalorisation de l'acier des mâts, des câbles aluminium et cuivre de la tour ou inter-éolien et du poste de livraison ainsi que tous les éléments pouvant être valorisés, qui apportent un soutien financier supplémentaire important pour le démantèlement d'une éolienne ou d'un parc. Pour exemple : une éolienne de 117 m de diamètre de rotor pour une hauteur au moyeu de 91.5 m, la masse des sections d'acier de la tour représente 212,5 tonnes pour un coût d'achat de l'acier à 140 €/tonne, on arrive à un apport financier de 29 750 € uniquement pour la revalorisation de l'acier de la tour.

VOLKSWIND France, maison mère de la Ferme éolienne de la Fontaine du Berger, s'engage à attester auprès du Préfet de la constitution de ces garanties au moment de la mise en activité du parc éolien.

Le commissaire-enquêteur considère en effet que la mise en place de garanties financières pour le démantèlement, au moment de l'installation du parc éolien, ne pose pas de problème, puisque, le Code de l'Environnement le permet.

Irrecevabilité du montage financier
(Observation III-2)

Le montage financier réalisé pour la Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger se base sur des estimations de productibles établies à partir de données de vent issues de Météo France. Ces données sont issues de stations météo potentiellement situés à plusieurs kilomètres de la zone d'étude. Il est à noter que ces données sont corrélées sur une période d'au moins 20 ans de manière à lisser les aléas climatiques annuels (année mieux ou moins ventée que d'autres). L'année 2016 est par ailleurs une très mauvaise année de vent pour l'éolien, ce qui explique un facteur de charge moyen assez faible pour cette année dans les Hauts-de-France comme le rapporte M DOUCY qui prend ainsi l'exemple d'une année faiblement ventée pour base de calcul. Il applique à ces estimations une probabilité d'atteinte de ces productibles. Il est défini dans le cadre du montage financier du projet éolien de la Fontaine du Berger une estimation de productible pour une probabilité d'atteinte du chiffre estimé de 50% (dites « P50 »). Par conséquent on estime à 50 % de chance la probabilité d'avoir ce productible relativement élevé. Le P50 est donc une estimation de productible effectivement optimiste. Ceci explique le facteur de charge élevé, relevé dans la lettre de demande (Pièce n°11).

En appliquant des probabilités supérieures (75 % voire 90 % relatifs aux P75 et P90), les estimations de productible se voient réduites puisque ces dernières seront atteintes avec 75 ou 90 % de chance.

Cependant en analysant les données d'un projet éolien voisin (celui de Hauteville 3 qui est constitué d'éolienne de gabarit 117m de rotor et même hauteur) on constate que les facteurs de charge varient de 34 à 28 % fonction de la prise en considération du P50 ou P90. Ces données sont cohérentes avec celles du projet de la Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger.

De plus, les éoliennes projetées sur ce projet sont des NORDEX N117 de nouvelle génération bien plus performante que la majorité des éoliennes déjà installée dans les Hauts de France et qui offre un facteur de charge également bien plus important. Comme expliqué dans les avis de l'ADEME d'avril 2016 : « En France, le facteur de charge constaté des éoliennes à terre est de 23 % sur les cinq dernières années. Les machines de nouvelle génération, caractérisées par des rotors de plus grand diamètre et des génératrices de puissance standard de 2 à 3 MW (parfois appelée éoliennes toilées) fonctionnent plus rapidement à pleine puissance, même pour des vents moyens à faible, ce qui leur permet d'atteindre des facteurs de charge moyens de 30% dans les mêmes conditions de vent. »

En considérant la multiplication des projets éoliens dans les Hauts de France il serait étrange de penser que ces projets ne soient pas rentables économiquement.

Enfin, le tarif maximum actuel de l'appel d'offre, auquel pourrait être soumis la Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger dans le cadre de la demande de raccordement, s'élèverait au maximum à 74,8 €/MWh hors le montage financier réalisé dans le cadre du projet utilise un tarif d'achat de la production électrique inférieur à ce dernier et conclut sur la bonne rentabilité du parc éolien.

Cette remarque affirmation est d'autant plus vraie si on considère un tarif en complément de rémunération 2016 à 82€.

Le projet éolien de la Fontaine du Berger est donc recevable financièrement.

Le commissaire-enquêteur n'a rien à ajouter. Explications acceptables.

2.3 Paysage

Destruction du paysage
(Observations 3, 5, 12)

Le paysage actuellement connu ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de plus ou moins grande dimension, tels les autoroutes, châteaux d'eau, silos ou lignes haute-tension. Les diverses cultures ainsi que le déboisement et le reboisement ont également un impact. Ainsi, le paysage qui est observé aujourd'hui est bien différent de celui que l'on pouvait observer il y a 300 ans, et il continuera d'évoluer au fil du temps.

Il ne s'agit pas de »destruction« ou de »défiguration« d'un paysage mais bien d'une évolution du paysage environnant et d'une création d'un nouveau paysage en fonction du développement du mode de vie. Il est également important de noter que l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible.

Il a été prouvé que les populations environnantes s'approprient les ouvrages constituant leur paysage en leur attribuant un rôle de repère et/ou d'utilité. La perception du paysage est subjective et donc propre à chacun. Une enquête du CSA (Consumer Science & Analytics) pour FEE (France Energie Eolienne) indique que près de 3 français sur 4 considèrent que les éoliennes sont bien implantées dans le paysage.

Figure 2 : Enquête CSA pour FEE : Les éoliennes situées près de chez vous, vous semblent-elles bien implantées dans le paysage ? (CSA pour FEE)

La perception des éoliennes dans le paysage est donc propre à chacun et est plutôt bien perçue par la population riveraine de par les sondages réalisés.

Surdensification des éoliennes et respiration paysagère
(Observations 3, 5, 10, 12, II-1, II-3, II-5, III-2)

Le contexte éolien a, notamment, été analysé dans l'Etude paysagère (Pièce n°2) qui conclue (p.248) : « Le Schéma Régional Eolien montre une cohérence complète de l'implantation du projet avec les orientations du document, grâce à l'inscription dans un pôle de densification...Le projet s'inscrit en continuité avec les parcs voisins: lignes de composition parallèles, inscription en continuité des lignes du parc de la Mutte. De fait, le projet constitue avec les parcs de la Mutte et des éoliennes de Clanlieu un « grand parc » cohérent. »

La Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger a été étudiée de manière à limiter au mieux les effets de surdensification ou de manque de respiration paysagère.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Je ne partage pas cette démonstration. Notamment concernant le phénomène de surdensification qui laisse à la fois les riverains des parcs éoliens, et les automobilistes qui, circulant de nuit voient leur attention attirée par les « clignotants » rouges.

Lors de l'établissement du Schéma Régional Eolien la densification s'appliquait à des parcs de 5 à 6 éoliennes et il y avait des distances à respecter entre les parcs. Sans oublier les zones de respirations paysagères .

Le projet de Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger en proximité avec les parcs de La Mutte, Clanlieu, ne constitue pas , à mes yeux, un « grand parc » cohérent. En tenant compte des parcs accordés de Mont d'Origny et Origny Ste-Benoite. Il s'agit plutôt d'un mitage du territoire d'Origny Ste Benoite à Guise.

Les parcs éoliens autour de Mont d'Origny – Origny-Ste-Benoite, par contre s'inscrivent , eux,dans une démarche cohérente , puisque ils s'insèrent dans la périphérie d'un important site industriel (Tereos).

Non-respect du patrimoine culturel
(Observations 3, 4, 5, II-5, II-6)

Tous les édifices inscrits ou classés au patrimoine historique ainsi que tous les sites sensibles ou protégés ont été pris en compte dans un rayon de 20 km autour du projet dans le cadre de l'étude paysagère (Pièce n°2). Des photomontages ont été réalisés afin d'étudier le potentiel impact de la visibilité avec les monuments historiques montrent un rapport d'échelle cohérent et un recul suffisant par rapport aux édifices. Globalement, le projet présente une bonne insertion dans les structures paysagères existantes. »

L'impact potentiel du projet sur la Nécropole de Flavigny-le-petit a été étudié dans le cadre de l'étude paysagère (p.86), la Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger étant située en dessous de la ligne d'horizon depuis cette nécropole, l'impact est nul.

De nombreux points de vue ont été analysés dans le cadre de l'étude paysagère et l'implantation du projet éolien a été réfléchi afin de respecter comme il se doit les monuments historiques présents dans le rayon de 20 km autour du secteur d'étude.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Je ne partage pas cet avis. Les photomontages ne représentent pas la réalité des lieux. Pour preuve : Comment se fait-il que les parcs d'Hauteville et Noyales en surplomb de Macquigny soient autant visibles depuis l'intérieur de ce village ?

Encerclement de Guise
(Observations 3, 5, 10, 12, II-1)

L'Etude paysagère (Pièce n°2), réalisée par le bureau d'études spécialisé Auddice, analyse l'effet de saturation visuelle (phénomène d'encerclement) pour plusieurs villes entre 0 et 5 km et entre 5 et 10 km du projet (pages 238 à 345) et notamment la ville de Guise (p.238). Cette analyse se base sur la mesure des angles de vue occupés par l'éolien et des photomontages. Cette dernière précise que « le projet augmentera de 9° la part du champ de vision occupée par des éoliennes depuis la ville de Guise. » Le projet sera enclavé entre les projets éoliens de Clanlieu, de la Mutte et du Mont-d'Origny et l'implantation a été réfléchi pour limiter au maximum le champ de vision depuis la ville de Guise.

De plus, l'étude précise que « la ville de Guise est implantée dans le creux de la vallée de l'Oise. Le centre-ville se trouve à une altitude moyenne d'environ 95 mètres, soit 40 à 55 mètres sous le niveau des rebords du plateau. Le profil très encaissé de la vallée, avec un fond de vallée large de moins d'un kilomètre et des coteaux abrupts, empêche toute vue lointaine sur le plateau depuis le centre urbain historique. Seul le donjon de Guise, point culminant dans la ville, en rive gauche, présente des vues sur le lointain, mais uniquement vers le nord (les parcs situés au sud et à l'ouest (dont la Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger) étant masqués par le coteau de la rive gauche). »

Le parc éolien projeté sur la commune de Macquigny a donc été correctement étudié en vue de limiter au maximum tout effet d'encerclement possible de la ville de Guise.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Je ne partage pas cet avis.

La Ville de Guise se trouve bel et bien encerclée par plusieurs parcs éoliens et La Ferme éolienne de la Fontaine du Berger accentuera cet encerclement.

Se limiter à prendre en compte les parcs éoliens construits ou en projet dans un rayon de 6 km autour du parc en projet ne suffit pas. En effet, à moins de 5 km au nord de la Ville de Guise se trouvent les parcs éoliens en activité Basse Thiérache Sud comptant 14 éoliennes.

Covisibilité avec le Château de Guise et l'Eglise de Macquigny
(Observations 10, 12)

Des photomontages ont été réalisés et présentés dans l'Etude paysagère (Pièce n°2) afin d'étudier les covisibilités possibles de la Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger avec le Fort de Guise et l'église de Macquigny.

Il est possible de voir le fort de Guise en covisibilité avec le projet depuis la RD 946 (Photomontage 27, 28, 71, p.132, 134 et 220).

Figure 3 : Photomontage 28 du projet en covisibilité avec le fort de Guise depuis la RD946 (Volkswind)

Depuis ce point de vue, le projet se positionne à l'écart du donjon, à droite de la vue. Le rehaussement du relief masque une grande partie des éoliennes. Seules les pales de quelques machines se détachent au-dessus des boisements. Elles se mêlent à la cime des arbres et sont discrètes. Par ailleurs, le rapport d'échelle reste favorable au fort de Guise. L'impact est faible.

Par ailleurs en analysant les différents photomontages on constate que plus on se rapproche de Guise sur la RD 946 moins le parc est visible (photomontage 71, p. 220).

Le photomontage 33 (p.144) montre la covisibilité possible entre le projet et l'église de Macquigny depuis l'axe routier entre Hauteville et Noyales (RD66).

Figure 4 : Photomontage 33 du projet en covisibilité avec l'église de Macquigny depuis la RD66 (Volkswind)

Depuis ce point de vue, le projet s'inscrit au centre de la vue. Les éoliennes se détachent sur l'horizon et produisent un certain effet d'accumulation (par rapport à la diversité des motifs paysagers de la vue situés à un même niveau de lecture, et aux autres parcs éoliens). On peut toutefois nuancer en notant l'éloignement du projet par rapport à la silhouette du village de Macquigny. L'impact est moyen.

L'étude conclut (p.234) : « Le projet est par ailleurs invisible depuis le donjon de Guise et depuis l'église de Macquigny. Les covisibilités avec ces deux monuments sont quant à elles limitées,

hormis pour les vues à travers la vallée de l'Oise qui mettent les monuments en relation avec les différents parcs éoliens du plateau.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Le projet Ferme éolienne de la Fontaine du Berger sera largement visible depuis le donjon du Château de Guise, surtout lorsque sa restauration sera terminée et qu'il sera accessible au public. Pour avoir circulé en voiture sur les routes alentours, je peux assurer que ce donjon s'aperçoit de très loin à la ronde. Quant à l'église de Macquigny : elle mériterait d'être « préservée ».

Fiabilité des photomontages (Observation III-2)

Selon le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs » éoliens (actualisation 2010 – Page 117), chaque photomontage ou croquis interprétatif est commenté de manière détaillée, avec l'ensemble des caractéristiques de la photographie ou du cadrage (date, distance à l'éolienne la plus proche, orientation etc.). Les photomontages sont réalisés à partir de logiciels professionnels, sur la base d'une photographie constituée d'un assemblage de plusieurs clichés. Ces photographies doivent être d'excellente qualité (luminosité, couleurs, définition), de sorte qu'elles puissent rendre le montage des éoliennes bien visible, même en arrière-plan, et être reproduites sur papier.

La méthodologie de réalisation de photomontages est complexe et s'appuie sur des éléments concrets du point de vue et du matériel utilisé. La Ferme éolienne de la Fontaine du Berger utilise Windpro, logiciel spécialisé, qui prend en compte :

- le fond cartographique (IGN Scan 25),
- le modèle numérique de terrain (BD alti 75 ou 100),
- la localisation GPS des éoliennes et des prises de vue,
- le type d'éolienne (fabricant, hauteur, ...),
- les caractéristiques de la photo (focale).

Ainsi, une méthodologie précise est mise en place pour la réalisation des photomontages.

De plus, l'étude paysagère doit présenter plusieurs photomontages sur tout le secteur d'étude soit sur un rayon d'environ 20 km. Il convient de choisir des points de vue représentatifs du paysage, que ce soit en analysant les éléments du territoire autour de la zone du projet, mais également la façon dont ils interagissent avec les vues qu'aura un observateur depuis un lieu précis. L'analyse des perceptions possibles sur un territoire est importante pour choisir le nombre et la localisation des points de vue.

Les services instructeurs sont très attentifs à l'aspect paysager des projets éoliens et ne manquent pas de demander, lors des compléments, de rajouter des photomontages depuis les lieux qu'ils jugent sensibles. VOLKSWIND est consciente que chaque habitant aimerait avoir un photomontage depuis son habitation mais ce n'est malheureusement pas réalisable et ne correspond pas à l'esprit de l'étude d'impact qui se doit de traiter de l'intérêt général et global plutôt que des intérêts particuliers. L'étude paysagère présente les photomontages sous forme de thématique : axes de déplacement, lieux de vie, effets cumulés et patrimoine (dont Monuments Historiques). Sur les photomontages réalisés, plusieurs illustrent les habitations proches du parc. Une analyse des lieux de vie (jusqu'à 5 km) aborde cette thématique avec parfois des vues aux habitations proches, des vues du centre du village et des vues éloignées montrant les silhouettes de village.

De plus, des photomontages en « vue réelles » montrent les éoliennes de la manière la plus réaliste possible. Pour cela, la hauteur des machines sur les photomontages correspond à la hauteur apparente dans la réalité.

Ainsi, des photomontages pourront être produits à différentes phases du projet afin d'aider à la compréhension, à l'appréhension et au choix du projet. De plus, comme indiqué précédemment, ces photomontages sont demandés lors de l'instruction du dossier par les services instructeurs.

Bien que la réalité puisse légèrement différer par rapport aux photomontages réalisés, ces derniers sont conformes à la méthodologie demandée par les services instructeurs et représentent du mieux possible l'aspect paysager des éoliennes dans leur environnement.

Commentaires du commissaire-enquêteur : je ne conteste pas la méthode des photomontages, mais la réalité des paysages est bien différente.

Hauteur des éoliennes démesurée (Observation II-1)

Les éoliennes projetées pour la Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger ont été étudiées de manière à répondre au mieux aux contraintes aéronautiques, de sécurité, paysagères, écologiques, techniques et foncières. Par conséquent, la hauteur des éoliennes a été définie suite à la mise en commun de multiples facteurs et se trouve donc justifiée au sein de l'Etude d'Impact (Pièce n°1) comme de l'Etude paysagère (Pièce n°2).

Les modèles retenus dans le cadre du projet éolien de la Fontaine du Berger sont :

- le modèle Nordex N117/3,6 MW de 164 mètres de hauteur totale (mât de 106 mètres de hauteur) pour les éoliennes E02 à E10,
- le modèle Nordex N117/3,6 MW de 149 mètres de hauteur totale (mât de 91 mètres de hauteur) pour l'éolienne E01.

Cette comparaison conclue que « La différence de hauteur sera principalement perceptible au niveau des points de vue proches et ne présente pas d'incidence notable sur l'insertion des éoliennes dans le paysage. »

L'implantation des éoliennes est donc réfléchi de manière à limiter cette impression de hauteur démesurée et afin d'avoir une cohérence du projet avec le paysage environnant tout en permettant d'exploiter au mieux la ressource en vent du site.

Lecommissaire-enquêteur n'a rien à ajouter.

Incidence sur le tourisme

(Observations 4, 5, 12)

Un sondage réalisé fin 2003 dans la région Languedoc-Roussillon par l'institut CSA intitulé « Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon » met en évidence l'absence totale d'impact. D'autres études ont été réalisées au niveau international avec des résultats similaires.

La découverte du parc éolien est une activité supplémentaire au panel d'activités proposées dans la région. Il a même été constaté, sur d'autres sites, une augmentation du nombre de visiteurs. Des sentiers pédagogiques ou de randonnées peuvent également être mis en place sur certains projets afin d'attirer touristes et curieux pour s'informer sur l'énergie éolienne (exemple : sentier éolien au pied du parc de Pégigou en Haute-Garonne).

Tant pour le public scolaire, l'autodidacte curieux, le randonneur ou encore le touriste (passage ou fixé dans la région), un parc éolien peut constituer un facteur d'attraction et contribuer au développement d'un tourisme industriel. De plus en plus, les parcs éoliens jouent un rôle de catalyseur pour le développement d'autres démarches de développement à proximité. De même, certains sentiers de découverte d'un pays incluent la découverte de parcs éoliens. Toutes ces démarches contribuent à favoriser l'intégration des éoliennes dans le quotidien des habitants.

Comme par exemple, la visite du parc éolien de Cormainville (28), construit par VOLKSWIND et constitué de 30 éoliennes, est assurée par la Maison de la Beauce, avec le soutien technique de VOLKSWIND, a enregistré les fréquentations suivantes :

- En 2008 : 656 adultes et 270 scolaires,
- En 2009 : 401 adultes et 522 scolaires (hors Wind-Day (journée du vent)).

Sur le site du Plateau d'Ally, en Haute-Loire (43), un parc éolien a été érigé à proximité d'un vieux moulin. Ce site est promu sur www.auvergne-tourisme.info parmi de nombreux lieux de vacances en Auvergne. L'association « Action Ally 2000 » a même créé différentes activités de loisir autour de ce moulin et de son parc éolien : visite guidée du parc, randonnée intitulée « Circuit dans le vent », pratique du char à voile renommé « Show de vent »... Leur site internet www.ally43.fr fait découvrir ces activités développées autour des éoliennes.

La question touristique est un enjeu de premier ordre pour les élus du territoire qui tiennent à le préserver et à le valoriser. Un parc éolien peut aussi avoir un impact positif sur le tourisme en permettant aux collectivités de s'équiper en structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thèmes, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...) via les retombées économiques **L'implantation d'un parc est compatible avec l'accueil de touristes sur un territoire. Le parc éolien de la Fontaine du Berger ne s'opposerait donc pas aux efforts effectués pour le développement du tourisme local.**

Commentaire du commissaire-enquêteur : Le développement touristique de la Ville de Guise ne semble pas avoir incorporé les parcs éoliens. Les expériences citées ci-dessus sont intéressantes. Mais, ici, le contexte diffère.

La Ville de Guise reçoit plus de 60 000 visiteurs par an. Ses attraits touristiques sont incontestables :

- Familistère.
- Château Fort
- Eglise St-Pierre et St-Paul
- Hôtel Warnet
- Terrain de camping
- Piscine.
- Véloroute.
- Sentiers de randonnées

La Ville de Guise et la Communauté de communes consacrent d'importants efforts pour développer les activités touristiques et ont entrepris un grand plan de rénovation du centre bourg.

Je ne pense pas que la Ferme éolienne de la Fontaine du Berger soit un atout pour le tourisme local compte-tenu du phénomène de « surdensification ».

Château de Parpeville non pris en compte
(Observation 10)

Tous les Monuments Historiques répertoriés dans le périmètre éloigné (20 km) du projet ont été pris en compte dans le cadre de l'Etude paysagère (Pièce n°2). Le Château de Parpeville a bien été inventorié et indiqué (p. 34) et se situe au-delà du périmètre intermédiaire de 6 km comme en atteste la carte des monuments historiques (p.35) de l'étude paysagère.

Le photomontage 51(p.180) traite justement du château de Parpeville.

Figure 5 : Photomontage 51 du projet depuis le château de Parpeville

Selon l'étude réalisée : « Le point de vue est situé en bordure du domaine du château de Parpeville au niveau des pâtures du domaine. Le château et son parc d'agrément sont quant à eux fermés aux vues depuis l'extérieur (ils sont situés à l'arrière de la haie d'arbres en partie droite de la vue). Depuis ce point de vue, le projet éolien s'inscrit sous la ligne d'horizon. Les éoliennes sont donc entièrement masquées par le relief. L'impact est nul. »

Le château de Parpeville a donc bien été pris en compte dans le cadre de l'étude paysagère et l'impact du projet sur ce patrimoine est négligeable.

Le commissaire-enquêteur n'a rien à ajouter.

Proximité avec la ferme de Bertaignemont
(Observations 10, II-1)

La ferme de Bertaignemont est située à environ 665 m de la première éolienne (E09). La réglementation impose une distance aux habitations de 500 m, ce qui est respectée par le projet.

L'information des propriétaires et des exploitants a été faite durant tout le déroulé du projet : de la signature de la promesse de bail à l'enquête publique en passant par les lettres d'informations distribuées dans les boîtes aux lettres. Des échanges réguliers (téléphone, mail, ...) à ces personnes ont aussi été réalisés.

M. CARLIER (habitant de la ferme de Bertaignemont) a été correctement informé du projet et sa présence ne le dérange pas comme il en atteste dans son courrier du 3 novembre 2017 (voir annexe 2).

Pas de commentaires du commissaire-enquêteur, qui reconnaît la bonne information de la population par le pétitionnaire.

2.4 Ecologie

Raréfaction du gibier (Observations 3, 4)

Lors du diagnostic réalisé dans l'étude écologique (Pièce n°3), il ressort que seulement trois espèces ont été observées sur le secteur d'étude : le lièvre d'Europe, le chevreuil d'Europe et le lapin de garenne. Toutes les espèces observées sur le secteur d'étude sont relativement communes, chassables voir considérées comme nuisibles.

Selon l'étude écologique : « Aucune espèce de mammifères (hors chiroptères) protégée n'a été rencontrée, les étendues de cultures agricoles sont peu favorables à l'accueil d'une grande diversité de mammifères sur le secteur d'étude. L'enjeu mammifère terrestre est très faible. »

Il n'existe à ce jour aucune étude scientifique qui confirme un quelconque impact des éoliennes sur le gibier hors avifaune.

L'association communale de chasse agréée de Nevian (ACCA) témoigne de l'impact limité des éoliennes sur la chasse suite à la construction des éoliennes de Nevian (voir annexe 3).

Le témoignage de M. HUYGHE Willy (Maire de Hauteville, commune voisine de Macquigny, et chasseur) souligne également le faible impact de l'éolien sur la pratique de la chasse (voir annexe 4).

Par conséquent l'impact de la Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger sur le gibier est très limité.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Puisque les chasseurs autorisés à tuer le gibier ne se plaignent pas de la présence des éoliennes et qu'aucune espèce de mammifères protégés (hors chiroptères) n'a été rencontrée lors de l'étude écologique, cette réponse est satisfaisante.

Incidence des éoliennes sur les oiseaux migrateurs et sur les chiroptères (Observations 3, 4, II-3, II-5, II-6)

L'étude écologique (Pièce n°3) est réalisée par un bureau d'étude spécialisé, Auddice. L'avifaune et les chiroptères ont été prospectés sur un cycle biologique complet. Des sorties diurnes et nocturnes ainsi que des écoutes en altitudes ont été réalisés. Les méthodes d'inventaire de la faune et de la flore sur l'aire d'étude sont présentées en annexe du rapport écologique.

Après les réponses aux compléments demandés par la DREAL, les services de l'Etat ont jugé le projet de la Fontaine du Berger recevable notamment dans sa complétude et proportionnalité aux enjeux. Concernant les oiseaux migrateurs, l'étude conduit que :

« En phase d'exploitation, les risques de collisions sont relativement réduits. En effet, la ferme éolienne de la Fontaine du Berger n'est pas située à proximité d'un axe majeur de migration. Toutefois, en période de migration postnuptiale, des passages de quelques centaines d'individus d'Alouette des champs peuvent être observés à l'est du projet en direction du Bois de Bertaignemont. Le nombre de collisions connues en Europe pour cette espèce est de 270 dont 19 en France (Dürr, 2015). De fait, au regard des populations de cette espèce en Europe et en France, si le projet entraînait des collision

s, celles-ci ne remettraient aucunement en cause les populations de l'espèce.

De plus, l'implantation du projet prend en compte les différents couloirs locaux de migration que sont :

- L'axe NE/SO formé par la « Vallée de Herlaine » et « La Petite Vallée » à l'ouest du plateau agricole, avec l'ensemble des éoliennes disposées parallèlement à celui-ci.

- L'axe formé par la « Vallée Loizeau » et « La Fontaine du Berger » à l'ouest du projet, avec les éoliennes les plus proches à plus de 500 m et parallèles à celui-ci.

- L'axe globalement orienté N/S entre le Bois de Couvron et le Bois de Bertaignemont, avec un espace inter-éoliennes de 700 m entre les éoliennes les plus proches (E02 et E05).

Ainsi la conception du projet permet à l'avifaune d'anticiper la présence des éoliennes et donc de minimiser son impact sur les migrateurs et les déplacements locaux. »

Concernant les chiroptères, l'étude indique :

« Deux éoliennes se situent à moins de 200 mètres des haies. Toutefois, l'état initial a mis en évidence que les déplacements au sein des parcelles agricoles sont sporadiques et peu fréquents même en présence de haies.

En effet, l'éolienne E01 se trouve à 75 mètres de la haie à l'ouest de celle-ci et l'éolienne E09 à 55 mètres de la haie au sud. Ces éoliennes présentent donc un faible risque de collision notamment pour les Pipistrelles commune et de Nathusius.

Au regard de ces éléments, des mesures seront à prendre afin de limiter les impacts potentiels du projet sur les chauves-souris notamment pour les éoliennes E01 et E09. Les effets cumulés ont également été analysés. La conclusion (p.97 et p.104) indique : « L'impact cumulé du projet de la ferme éolienne de la Fontaine du Berger et des parcs éoliens déjà en place, accordés ou en instruction, à l'échelle du plateau agricole semble faible à modéré. En effet, de grands espaces de respiration permettent les déplacements locaux pour l'avifaune ainsi que les haltes migratoires à l'échelle du périmètre éloigné, notamment pour les limicoles. Enfin, l'impact cumulé concernant les risques de perturbations du domaine vital chez les busards en phase de construction peut être considéré comme faible. Ainsi les effets cumulatifs sont modérés au niveau du plateau agricole pour les limicoles mais très faible au sein du périmètre éloigné (15 km) et sont sans conséquence pour le reste de l'avifaune. Afin de réduire au minimum les risques de collision des chauves-souris, notamment au niveau des éoliennes E01, et E09 situées à moins de 150 mètres de haies, l'emprise de ces haies située à moins de 150 m de ces éoliennes sera supprimée. Ainsi, seront supprimés la haie à l'ouest de l'éolienne E01 d'une longueur de 81 ml et la haie au sud de l'éolienne E09 d'une longueur de 233 ml, soit 314 mètre linéaire de haie.

Figure 6 : Carte de localisation des haies supprimées et des haies plantées (Volkswind)

La suppression de ces haies sera compensée par la plantation de nouvelles haies totalisant le double de leur longueur, soit 628 mètres linéaires. Le pétitionnaire en a conventionné 630 ml. Au regard de la mise en place des mesures de suppression des haies, le risque de collision est négligeable. De fait, l'impact résiduel pour les chiroptères est non significatif. »

Que ce soit pour l'avifaune ou pour les chiroptères : « La mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devrait réduire les potentiels impacts à un niveau non significatif. Les suivis post-implantation devraient permettre un contrôle de l'impact potentiel et la mise en place de nouvelles mesures si nécessaires. »

Le commissaire-enquêteur reconnaît le sérieux de l'étude écologique, et approuve les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation pour l'avifaune et les chiroptères.

Incidence des éoliennes sur les bovins
(Observation II-5)

Il n'existe à ce jour aucune étude scientifique qui confirme ces impacts sur les bovins comme par exemple la perte de lait ou les divers troubles qui pourraient être reprochés aux projets éoliens. Cependant, d'après l'expérience de la société VOLKSWIND France mais aussi de ce qui peut être vu dans les prairies picardes notamment, les bovins ne subissent pas d'impacts particuliers à cause des éoliennes et vivent très bien au pied de ces dernières.

Figure 7 : Photographie d'un troupeau de vaches au pied d'une éolienne (Volkswind)
Ainsi, les craintes relatives à l'incidence des éoliennes sur les bovins sont infondées.

Remarques spécifiques

Sans commentaire du commissaire-enquêteur.

Proximité des éoliennes avec la parcelle D 11 sur la commune de Macquigny
(Observation II-4)

Les éoliennes E03 et E06 sont situées à environ 68 m du Chemin de la Fère, les éoliennes projetées étant des NORDEX N117, les pâles ont une longueur de 58,5 m. Les éoliennes les plus proches de la parcelle D11 sur la commune de Macquigny, ne survolent donc ni le Chemin de la Fère ni la parcelle D11.

Figure 8 : Plan de masse de la Ferme Éolienne de la Fontaine du Berger (Volkswind)

De plus, l'Étude de danger (pièce n°9) conclut un risque « acceptable » concernant ces éoliennes au vu des accidents potentiels (Effondrement, Projection d'éléments ou projection de glace). Par conséquent, les craintes de sécurité pour la parcelle D11 sont infondées et ne nécessitent pas le recul de ces éoliennes.

Lors de la construction du projet, les convois emprunteront le Chemin de la Fère pour desservir les éoliennes. Ce chemin sera renforcé et aménagé de façon à pouvoir supporter le passage des convois, ceci à la charge du pétitionnaire. Les aménagements nécessaires seront intégralement contenus dans les limites cadastrales du chemin et des parcelles contenant les éoliennes. Ainsi, aucune autre parcelle privée voisine (comme la parcelle D11) ne sera utilisée dans le cas de l'accès aux éoliennes E06 et E03.

La parcelle D11 située sur la commune de Macquigny ne sera en aucun cas amputée d'une partie de sa surface du fait de l'accès (communal) aux parcelles supportant les éolienne E03 et E06.

Le commissaire-enquêteur reconnaît que cette réponse satisfera M. Jean GODFRIND.

Conformité de la convention de chemin
(Observation II-5)

Notre Société partage le point de vue du caractère inaliénable -montré dans la jurisprudence du 25/04/2017 fournie par Mme Hélène GEOFFROY (courrier N° 5 en son annexe N°2)- des chemins qu'ils soient publics (chemins communaux) ou privés (chemins ruraux). Ils ne peuvent en effet faire l'objet d'un bail.

Toutefois à ce jour, la convention de chemins signée avec la Commune de Macquigny le 19/10/2016 (voir annexe 5) ne l'est que sous seing privé. Elle témoigne par ailleurs de l'engagement de Macquigny à faire profiter des accès (décrits en annexe) à la Ferme Eolienne, que ce soit pour la construction du parc éolien ou pour son exploitation. Force est de constater que ces chemins resteront, durant cette période, en libre accès du public. Dans les faits, Monsieur le Maire est investi du pouvoir de signature que lui a légitimement conféré son Conseil Municipal par délibération en date du 07/10/2016. N'étant pas lui-même foncièrement concerné par le projet éolien sur le territoire de Macquigny. C'est bien fondé qu'il a signé ladite convention. La Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger passera ensuite une convention de servitudes par devant notaire pour la part des chemins relevant du domaine privé de la commune et une convention de chemin (mise à disposition simple sans aliénation) pour la partie des chemins relevant du domaine public de la commune.

Les conventions de chemins signées dans le cadre du projet éolien sont donc conformes à la loi.

Le commissaire-enquêteur n'étant pas juriste ne se prononcera pas sur cette question.

3 Annexes

3.1 Attestation de Maître ROBERT Christophe

3.2 Attestation de M. CARLIER Nicolas

3.3 Article de l'ACCA

3.4 Témoignage de M. HUYGHE Willy

3.5 Convention chemins Macquigny

3-5- Avis des Conseils Municipaux.

Conformément à l'arrêté 12 de l'arrêté préfectoral du 11 Août 2017, les Conseils Municipaux des 19 Communes situées dans le périmètre de 6km autour du projet étaient invités à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Par délibération en date du 28/09/2017, le Conseil Municipal d'Audigny a émis un Avis défavorable
Par délibération en date du 25/09/2017 le Conseil Municipal de Landifay et Bertaignemont a émis un Avis défavorable.

Les Conseils Municipaux des Communes de Bernot, Guise, Hauteville, Noyales et Proix n'ont pas délibéré.

Les Conseils Municipaux de Macquigny, Lesquielles St-Germain, Origny Ste- Benoite et Vadencourt ont émis un avis favorable

Aucune nouvelle ne m'est parvenu des Communes de Flavigny-le-Grand et Beaurain, Le Hérie la Viéville, Monceau-le-Neuf et Faucouzy, Mont d'Origny, Neuville, Parpeville, Pleine-Selve, Puisieux-et-Clanlieu. Malgré mes rappels par mails ou laissés sur répondeurs téléphoniques.

Ceci s'explique sans doute par le fait que les Conseils Municipaux des petites communes ne se réunissent pas fréquemment.

Aux termes de cette enquête, il convient d'examiner les aspects positifs et négatifs du projet d'implantation de la Ferme éolienne de la Fontaine du Berger sur le territoire de la commune de Macquigny (02).

I- ASPECTS POSITIFS.

1- Participation aux objectifs énergétiques.

Ce projet de 10 éoliennes de puissance unitaire de 3,6 MW représentant une puissance énergétique totale de 36 MW participe aux objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement visant à atteindre la part des EnR à au moins 23% de la consommation d'énergie finale en 2020. Un quart de la puissance nécessaire étant réalisé par les éoliennes (25 000 MW dont 19 000 MW sur terre et 6 000 MW en mer).

2- Présentation du dossier.

Le projet entre dans le cadre de l'expérimentation de la procédure de permis unique : le pétitionnaire déposant un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme.
- autorisation d'exploiter une ICPE (installation classée pour la protection de l'Environnement.
- approbation au titre de l'art.L323-11 deu Code de l'Energie.

Ce dossier clair, bien documenté et illustré, comporte toutes les pièces exigées par les codes rappelés ci-dessus.

A noter la table des matières inversée qui facilite la consultation.

L'Avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 Juin 2017 est joint au dossier d'enquête.

3- Aspects économiques.

3-1. Location des terres agricoles.

Les terres agricoles sur lesquelles seront implantées les éoliennes font l'objet d'un contrat de location avec les propriétaires. Ceux-ci bénéficiant ainsi d'un revenu assuré pour une durée de 25 ans. En compensation des pertes d'exploitation

3-2. Retombées fiscales.

Les parcs éoliens sont soumis à

- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
 - la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)
 - l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) qui s'élèvera à 7340€ par mégawatt.
- Les collectivités territoriales perçoivent la totalité de la CFE, de l'IFER, et un pourcentage du produit de la CVAE.
Globalement, la répartition se fait à raison de 50% du produit attendu pour les collectivités locales, 30% pour le Département et 20% pour la Région.

La Commune de Macquigny adhère à la Communauté de Communes de Thiérache Sambre et Oise, dont le siège social se situe à Guise (02). Le Conseil communautaire a décidé de redistribuer 20% du produit perçu aux Communes sur le territoire desquelles sont implantées des parcs éoliens.

Par comparaison avec des communes voisines, on peut estimer les retombées financières annuelles à 70 000 € pour la Commune de Macquigny, ce qui représenterait une somme conséquente pour son budget.

3-3. Emploi.

Outre, les techniciens, ingénieurs et bureaux d'études, la filière éolienne emploie également des entreprises de travaux publics et de transports. Le pétitionnaire s'engage à faire appel à des entreprises locales pendant la phase de montage des machines.

II- ASPECTS NEGATIFS.

1- Proximité avec les parcs existants ou accordés.

Le parc éolien Ferme éolienne de la Fontaine du Berger se trouvera à 480m du parc de la Mutte, 2,5 km de celui de Montd'Origny, 4,5 km des parcs d'Hauteville-Noyales, sans aucune respiration paysagère. Puisque le pétitionnaire s'est référé au Schéma Régional Eolien pour définir le lieu d'implantation de son projet, il aurait du également respecter les respirations paysagères.

2 -Surdensification.

La zone d'étude intermédiaire située dans un rayon de 6 km autour du projet, Compte-tenu des parcs éoliens en activités ou accordés comptera à terme 60 éoliennes.

Au-delà, dans un périmètre de 20 km autour de la Ville de Saint-Quentin, devraient « fleurir » 187 éoliennes. Ceci me paraît inacceptable, en déséquilibre avec d'autres Régions de France et avec d'autres grandes villes du département de l'Aisne. Ainsi, la Basilique de Saint-Quentin se trouve désormais « auréolée » d'éoliennes, sans oublier la vue imprenable qu'ont désormais certains malades du Centre Hospitalier de Saint-Quentin sur trois éoliennes, dont l'une dépasse largement les toits des maisons environnantes (vue du 6^{ème} étage E chambre 15).

3. Proximité des Monuments historiques.

S'il est vrai que le centre ville de Guise avec le Familistère, la statue de Camille Desmoulins, l'Eglise et l'Hôtel Warnet se situe dans une cuvette, il n'en demeure pas moins que le donjon du Château se trouve surélevé et qu'il est visible de loin à la ronde.

4- Encerclement de la Ville de Guise.

Tenant compte des 14 éoliennes en fonctionnement des parcs de Basse Thiérache sud, situés à moins de 5 km au nord de Guise, celle-ci sera donc encerclée avec les parcs de Noyales, Hauteville, Mont d'Origny-Origny-Ste-Benoite, Macquigny. (voir carte).

5- Consommation des espaces agricoles

Le projet de Ferme éolienne de la Fontaine du Berger consommera 5 hectares de terres agricoles, représentant un faible pourcentage de la surface agricole utile de la Commune de Macquigny. Cependant, dans la zone d'étude de 6 km, il faut compter environ 30 hectares d'impactés, et dans le périmètre de 20 km autour de Saint-Quentin, un rapide calcul atteint 93 hectares, et je m'étonne que la commission de consommation des espaces agricoles si sévère dans les dossiers d'urbanisme ne tire pas la «sonnette d'alarme ».

Après ces observations, concernant des aspects positifs et négatifs du projet Ferme éolienne de la Fontaine du Berger sur le territoire de la Commune de Macquigny , après avoir étudié le dossier, pris en compte les observations du public et des élus locaux, je rédige sous document séparé mes conclusions et avis.

Fait à FRIERES-FAILLOUEL, le 25 Novembre 2017.

Le commissaire-enquêteur,



Nadia QUIEVREUX.

Pièces Jointes

- 1)- Décision N° E 17000112/80 en date du 05/07/2017 de M. le Président du Tribunal d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur.
- 2) Arrêté de M. le Préfet de l'Aisne en date 11/08/2017 prescrivant l'enquête publique.
- 3) Avis d'enquête publique.
- 4) Annonces légales journaux locaux :

L'Union	07/09/2017
Aisne Nouvelle	07/09/2017
L'Union	26/09/2017
Aisne Nouvelle	26/09/2017
- 5) Procès-verbal de synthèse des observations
- 6) Mémoire en réponse du pétitionnaire.
- 8) Localisation des parcs dans un périmètre de 20 km.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

05/07/2017

N° E17000112 /80

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 03 juillet 2017, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne – Direction départementale des territoires - demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande d'autorisation unique présentée par la société VOLKSWIND FRANCE SAS relative à l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée Ferme éolienne de la Fontaine du Berger sur le territoire de la commune de Macquigny, et comprenant 10 éoliennes et 3 postes de livraison ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Nadia QUIEVREUX, attachée territoriale, en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne – Direction départementale des territoires, à la SAS VOLKSWIND France en qualité de maître d'ouvrage, et à Madame Nadia QUIEVREUX. Copie en sera adressée pour information au maire de Macquigny.

Fait à Amiens, le 05/07/2017

Le Président,



Didier MESOGNON

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

N°AU 102

IC/2017/092

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique, présentée par la société **FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER SAS**, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de **MACQUIGNY**

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2016 et complétée le 25 avril 2017, par la société FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER SAS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée parc éolien FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER sur le territoire de la commune de MACQUIGNY ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 juin 2017 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 05 juillet 2017 portant désignation de Madame Nadia QUIÉVREUX, attachée territoriale, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la construction d'éoliennes de plus de 12 mètres de hauteur est soumise à permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER SAS demande l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc de dix éoliennes (10) et de trois postes de livraison (3) et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite.

L'exploitant envisage un modèle d'éoliennes pour ce projet de type NORDEX N117, d'une puissance unitaire de 3,6 MW et d'une hauteur en bout de pale de 149 mètres pour l'éolienne E1 et de 165 mètres pour les 9 autres éoliennes.

Ce projet est situé sur le territoire de la commune de MACQUIGNY. Les éoliennes sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

- C 27, C 56, D 76, C 41, C 42, C 47, D 100, D 26, C 53, C 54, D 98 et D 99.

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de MACQUIGNY sur ce projet. Cette enquête se déroulera du lundi 25 septembre 2017 au mercredi 25 octobre 2017 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de MACQUIGNY, aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
lundi 25 septembre 2017	9h00 - 12h00	Mairie de MACQUIGNY
vendredi 6 octobre 2017	14h00 - 17h00	Mairie de MACQUIGNY
samedi 14 octobre 2017	9h00 - 12h00	Mairie de MACQUIGNY
jeudi 19 octobre 2017	14h00 - 17h00	Mairie de MACQUIGNY
mercredi 25 octobre 2017	14h00 - 17h00	Mairie de MACQUIGNY

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique situé à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, sur prise de rendez-vous.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de : AUDIGNY, BERNOT, GUISE, FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN, HAUTEVILLE, LANDIFAY ET BERTAGNEMONT, LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE, LESQUIELLES-SAINTE-GERMAIN, MACQUIGNY, MONCEAU-LE-NEUF ET

FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU et VADENCOURT, dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment que l'intégralité du dossier qui contient en outre une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable sur le site de la préfecture (www.aisne.gouv.fr). Il mentionnera également :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ;
- les lieux, ainsi que les jours et heures, où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations ;
- les lieux, jours et heures, où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- le lieu ainsi que les horaires où le dossier pourra être consulté sur un poste informatique ;
- l'identité du responsable de projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'adresse où le public pourra transmettre ses observations et propositions ;

Il y sera spécifié que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus délivré par Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Il mentionnera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ceux-ci seront de plus publiés sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne et dans le département des Ardennes. En outre, l'avis sera affiché par le demandeur, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans la mairie de MACQUIGNY.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de MACQUIGNY, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique – Observations – Société FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER SAS - MACQUIGNY ». Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au siège de l'enquête (mairie de MACQUIGNY) et au commissaire enquêteur.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures susmentionnés.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le mercredi 25 octobre 2017 à 17h00.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des ICPE, Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et dans la mairie de MACQUIGNY, de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- sur la demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,
- sur la demande d'approbation du projet de détail des tracés des ouvrages de transport d'électricité au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER SAS dont le siège social se situe 20 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des ICPE, Déchets, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COMMUNES

Les conseils municipaux des communes de : AUDIGNY, BERNOT, GUISE, FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEURAIN, HAUTEVILLE, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE, LESQUELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONCEAU-LE-NEUF ET FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU et VADENCOURT, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Nadia QUIÉVREUX, attachée territoriale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Veauvins, les maires des communes de : AUDIGNY, BERNOT, GUISE, FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEURAIN, HAUTEVILLE, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE, LESQUIBLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONCEAU-LE-NEUF ET FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU et VADENCOURT, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

11 AOÛT 2017

Fait à LAON, le

**Le Directeur départemental
des territoires**

Marie-Philippe FLORIL

Mme. Madame Giséle LEVENT, née JOLY, a été inopinément touchée par le décès de son mari, Monsieur Claude BROCHETON, le 27/07/2017.

Madame Giséle LEVENT

née JOLY

Madame Giséle LEVENT, née JOLY, a été inopinément touchée par le décès de son mari, Monsieur Claude BROCHETON, le 27/07/2017.

Pompes Funèbres VALLEZ, 03 27 77 34 04
48, rue de la République - 1^{er} Canton - LYON

VEUILLEZ

Louis du décès de

Monsieur Claude BROCHETON

Un envoi de fleurs, le témoignage de votre sympathie, le respect de vos sentiments ou de vos souhaits nous ont profondément touchés.

Madame Collette BROCHETON,
ses enfants et petits-enfants,
Et toute la famille

Pompes Funèbres SOYEUX
02 70 07 26 26 - 03 23 57 02 07 - Hab. 2015-02-26.

Madame et M. Marjane CORNIAUX, ses parents

Profondément touchés des nombreuses marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors du décès de

Tiphaine

Profondément touchés des nombreuses marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors du décès de

Rompes Funèbres KERR
1, rue Olivier-Denis - 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS
03 23 07 08 89 - 06 07 23 68 68

SERVICE NECRÉOLOGIQUE

Merci d'envoyer vos éléments :

- > Par fax : 0 820 10 55 34
- > Par e-mail : annonces@annouvellespapiers.fr
- > Renseignements au : 0 895 10 55 02



Aïse de Nouvelle
du 07/09/2017

Demande d'autorisation unique d'exploiter un Parc Éolien, sur le territoire de la commune de MACQUIGNY, présentée par la SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DE LA PONTAINE DU BERGER SAS

Conformément aux dispositions du code de l'énergie, et du décret n° 2014-456 du 2 mai 2014, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral n° C20171002 en date du 11 août 2017, une enquête publique qui sera ouverte du 08 au 22 septembre 2017, au moment de la tenue de la séance publique de la commission de l'énergie, et sera présentée par la société FERME ÉOLIENNE DE LA PONTAINE DU BERGER SAS dont le siège social se situe au 20 avenue de la Paroisse STRASSBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique de vent et l'exploitation sur ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur, dénommée FERME ÉOLIENNE DE LA PONTAINE DU BERGER, sur le territoire de la commune de MACQUIGNY.

Le projet est composé de six aérogénérateurs (AG) de type parkes de hauteur (H) et de diamètre (D) de l'ordre de 100 mètres, et d'un parc éolien de 100 MW. Le parc éolien sera installé sur un terrain appartenant à la commune de Macquigny, d'une superficie d'environ 100 hectares, et sera exploité pendant la durée de la vie utile des aérogénérateurs, soit pendant une durée de 20 à 25 ans.

Le dossier complet est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également possible sur un point informatique, sur demande de rendez-vous, à la Direction départementale des Territoires - Service environnement - Unité ICPE, décrets - 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex.

Des observations détaillées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : decs-enqueteur-public@ddt.aisne.gouv.fr. La tenue des messages et de leurs annexes (verbalisation) sera limitée à un maximum de 100 Ko. Les observations doivent être envoyées par voie électronique au commissaire enquêteur. Les observations doivent être envoyées par voie électronique au commissaire enquêteur.

Des informations peuvent également être demandées auprès de la société FERME ÉOLIENNE DE LA PONTAINE DU BERGER SAS dont le siège social se situe 20 avenue de la Paroisse STRASSBOURG - ou à la Direction départementale des Territoires - Service environnement - Unité ICPE, décrets - 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex.

HEURES	LIEN	LIEN
Lundi 25 septembre 2017	9h00 - 12h00	Mairie de MACQUIGNY
Vendredi 6 octobre 2017	14h00 - 17h00	Mairie de MACQUIGNY
Samedi 14 octobre 2017	9h00 - 12h00	Mairie de MACQUIGNY
Jeudi 19 octobre 2017	14h00 - 17h00	Mairie de MACQUIGNY
Mardi 23 octobre 2017	14h00 - 17h00	Mairie de MACQUIGNY

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra présenter ses observations, à la Direction départementale des Territoires (DDT), boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex, dans la mairie de MACQUIGNY, et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, à compter de la publication de l'arrêté de la Commission Enquêteur.

La préfecture de l'Aisne est l'interlocuteur compétent pour prendre la décision relative à la demande de permis de construire, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Ces arrêtés peuvent être contestés devant le tribunal administratif de l'Aisne.

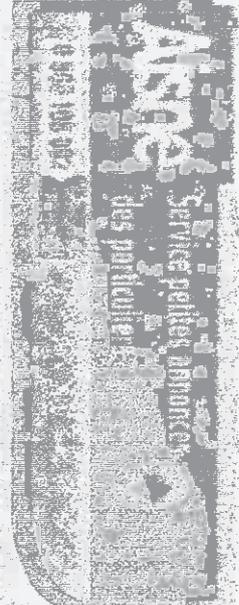
Pour la demande de permis de construire ou pour la demande de permis de transport d'électricité au titre de l'article L.423-11 du code de l'énergie.

Pour le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne et par délégation, Le responsable du service, Thomas BOSSUYT

1413248800

Monsieur Jean Vallet, président de la primeur recrutée en France, a été nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens. À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la préfecture de l'Aisne et en mairie de Samoucy et de Athies-sous-Lyon, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne, Nicolas BASSSELER



LOUEZ, VENDEZ VOTRE BIEN IMMO avec ANSIS et la LA VOIX IMMO.COM

OFFRE EXCEPTIONNELLE

VOTRE ANNONCE à partir de 5€*

Appelez le 0 809 108 002

Prix réservé aux particuliers 5€ TTC, sur base de 4€6 TTC, pour 2 semaines dans la même semaine comprise, entre le 07/09 et le 31/10/2017. Uniquement sur le marché immobilier.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Préfet de l'Aisne
 Direction départementale
 des territoires
 Service Urbanisme et territoires
 Centre Instructeur Droit des Sois
 de Laon

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demandes de permis
de construire une centrale
photovoltaïque au sol

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 10 juillet 2017 une enquête publique qui se déroulera du 4 septembre 2017 au 4 octobre 2017 inclus, dans les communes de Samoussy et Athies-sous-Laon.

Cette enquête porte sur les demandes de permis de construire n° PC00269716L0008, 09, 10 et 11 et n° PC00202816A0010, 11 et 12 déposées le 18 octobre 2016 et sur les demandes de permis modificatif n° PC00269716L0008-M01, 09-M01, 10-M01 et 11-M01 et n° PC00202816A0010-M01, 11-M01 et 12-M01 déposées, en cours d'instruction, le 30 mars 2017 par la société DHAMMA ENERGY SAS, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de cinq parcs sur le territoire des communes de Samoussy et de Athies-sous-Laon (terrain situé lieu-dit aérodrome de Laon-Athies et cadastré AC-63, A-1158 et A-1117).

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Samoussy, à savoir les mardi et jeudi de 18 h à 19 h et de la Mairie de Athies-sous-Laon, à savoir du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Toute personne pourra aussi formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur, à la Mairie de Samoussy, siège de l'enquête publique. Ces observations devront être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en retraite, a été désigné, par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, commissaire-enquêteur titulaire.

En cette qualité, il siègera pour recevoir les observations du public.

- A la Mairie de Samoussy :
 - * Lundi 4 septembre de 9 h à 12 h.
 - * Samedi 16 septembre de 9 h à 12 h.
 - * Mercredi 4 octobre de 15 h à 18 h.
- A la Mairie de Athies-sous-Laon :
 - * Mardi 12 septembre de 15 h à

par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la préfecture de l'Aisne et en Mairie de Samoussy et de Athies-sous-Laon, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Des informations pourront être demandées auprès de Monsieur Vincent REY, responsable développement auprès de la société DHAMMA ENERGY SAS par téléphone au 06.76.83.29.52 ou par courrier au 12, chemin des Litanies - 34450 Vias ou à la direction départementale des territoires, service urbanisme et territoires, centre instructeur droit des sols de Laon, 50, boulevard de Lyon, Laon (02011 Cedex).

En application des dispositions de l'article R.422-2-b du code de l'urbanisme, le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative aux présentes demandes de permis de construire.

Fait à Laon, le 10 juillet 2017
 Le préfet de l'Aisne,
 Nicolas BASSELIER

Direction Départementale
 des Territoires de l'Aisne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande d'autorisation
unique d'exploiter un parc
éolien, sur le territoire
de la commune de
Macquigny, présentée par la
société Ferme Eolienne
de la Fontaine du Berger SAS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral n° IC2017092 en date du 11 août 2017, une enquête publique qui sera ouverte du lundi 25 septembre 2017 au mercredi 25 octobre 2017 inclus, dans la commune de Macquigny, relative à la demande présentée par la société Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger SAS, dont le siège social se situe 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur, dénommée Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger, sur le territoire de la commune de Macquigny.

Le projet est composé de dix éoliennes (10), de trois postes de livraison (3) et des ouvrages de transport de l'électricité associés. L'exploitant envisage un modèle d'éolienne pour ce projet, de type NORDEX N117, d'une puissance unitaire de 3,6 MW et d'une hauteur en bout de pale de 149 mètres pour l'éolienne E1 et de 165 mètres pour les 9 autres éoliennes.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, dans la Mairie de Macquigny, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser

également possible sur un registre électronique, sur demande de rendez-vous, à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement - Unité ICPE, Déchets - 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante: ddt-participation-publicite@aisne.gouv.fr. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique - Observations - Société Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger SAS - Macquigny ». Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au siège de l'enquête (Mairie de Macquigny) et au commissaire-enquêteur.

Des informations peuvent également être demandées auprès de la société Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger SAS, dont le siège social se situe 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg - ou à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement - Unité ICPE, Déchets - 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex.

Madame Nadia QUIEVREUX, attachée territoriale, en retraite, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur siègera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :

- Jours - Heures - Lieu :
 - Lundi 25 septembre 2017 - 9 h - 12 h - Mairie de Macquigny.
 - Vendredi 6 octobre 2017 - 14 h - 17 h - Mairie de Macquigny.
 - Samedi 14 octobre 2017 - 9 h - 12 h - Mairie de Macquigny.
 - Jeudi 19 octobre 2017 - 14 h - 17 h - Mairie de Macquigny.
 - Mercredi 25 octobre 2017 - 14 h - 17 h - Mairie de Macquigny.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction Départementale des Territoires (50, boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex), dans la Mairie de Macquigny, et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision :

- Sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- Sur la demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.
- Sur la demande d'approbation du projet de détail des tracés des ouvrages de transport d'électricité au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et par délégation,
 Le responsable de l'unité,
 Thomas BOSSUYT

141134200

LÉGALES
 Un contact unique
 pour communiquer facilement

VENTES APPT.
TYPE 3

51 Châlons-en-Champagne 77 000 €
 F3 72m² POUR INVESTISSEUR, déjà loué dans une copropriété de 5 appts sans ascenseur, très calme, façade ravaillée. Il comprend une entrée, un gd cellier, 2 chbres sdb et cabinet toilette séparés, cuis. ouverte sur SdM, sans vis-à-vis. Chauffage central gaz avec compteur conso. Classe énergie D tél 06 29 33 43 72 Agence s'abstenir

VENTES APPT.
TYPE 4

10 Troyes 79 000 €



3ème et dernier ét ss asc., appt très bien équipé, nbx rangements cuis. US et pièce à vivre 42m², 2 chbres, sdb eq., station dans la copro fermée et très calme, jolies chges. Classe énergie C, Tél. 06.64.52.18.05

LOCATIONS APPT.
STUDIO/TYPE 1

10 Troyes 310 €



PROCHE CTR VILLE, STUDIO avec kitchen, interphone, 20m², isol thermique et phonique. Classe énergie D Tél. 06.86.27.45.24

51 Reims 315 €

QUARTIER AVENUE DE LAON, 11 meuble pr étudiant, 25m², proche tram, comm. ét., classe énergie C, 85€ chges (eau, élect., chauff.), tél. 06.31.33.00.86

51 Reims 350 €



STUDIO MEUBLE étud. ou stag. chges comprises EDF/eau/chauff., TBE pkg facile, classe énergie C tél. 03.26.02.04.06 / 06.36.86.04.00

51 Reims 400 €

Hôtel de ville STUDIO meuble 25m² RDC, sous terrasse 2 skydômes, état nf, classe énergie D, +chges. tél. 06.88.11.33.15

LOCATIONS APPT. TYPE 2

51 Eponeay



PROCES-VERBAL de SYNTHESE des OBSERVATIONS

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, présentée par la Société Ferme Eolienne de la Fontaine du Berger SAS, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de Macquigny, s'est déroulée du Lundi 25 Septembre 2017 au Mercredi 27 Octobre 2017 inclus, soit 31 jours consécutifs.

L'enquête a été clos le Mercredi 27 Octobre 2017 à 17Heures.

Le registre d'enquête comporte :

- 12 observations consignées au registre (pages 2 à 13).
- 6 courriers adressés à l'intention du commissaire-enquêteur.
- 1 contribution arrivée sur le site internet de la DDT à Laon..

(une autre contribution également arrivée sur le site de la DDT m'est parvenue par voie postale et donc comptée dans les courriers reçus).

- 2 mails arrivés à la DDT à Laon.

Le résumé des observations comportant 6 pages se trouve joint au présent procès verbal.

Fait à FRIERES-FAILLOUEL, le 30 Octobre 2017.

Le commissaire-enquêteur,



Nadia QUIEVREUX.

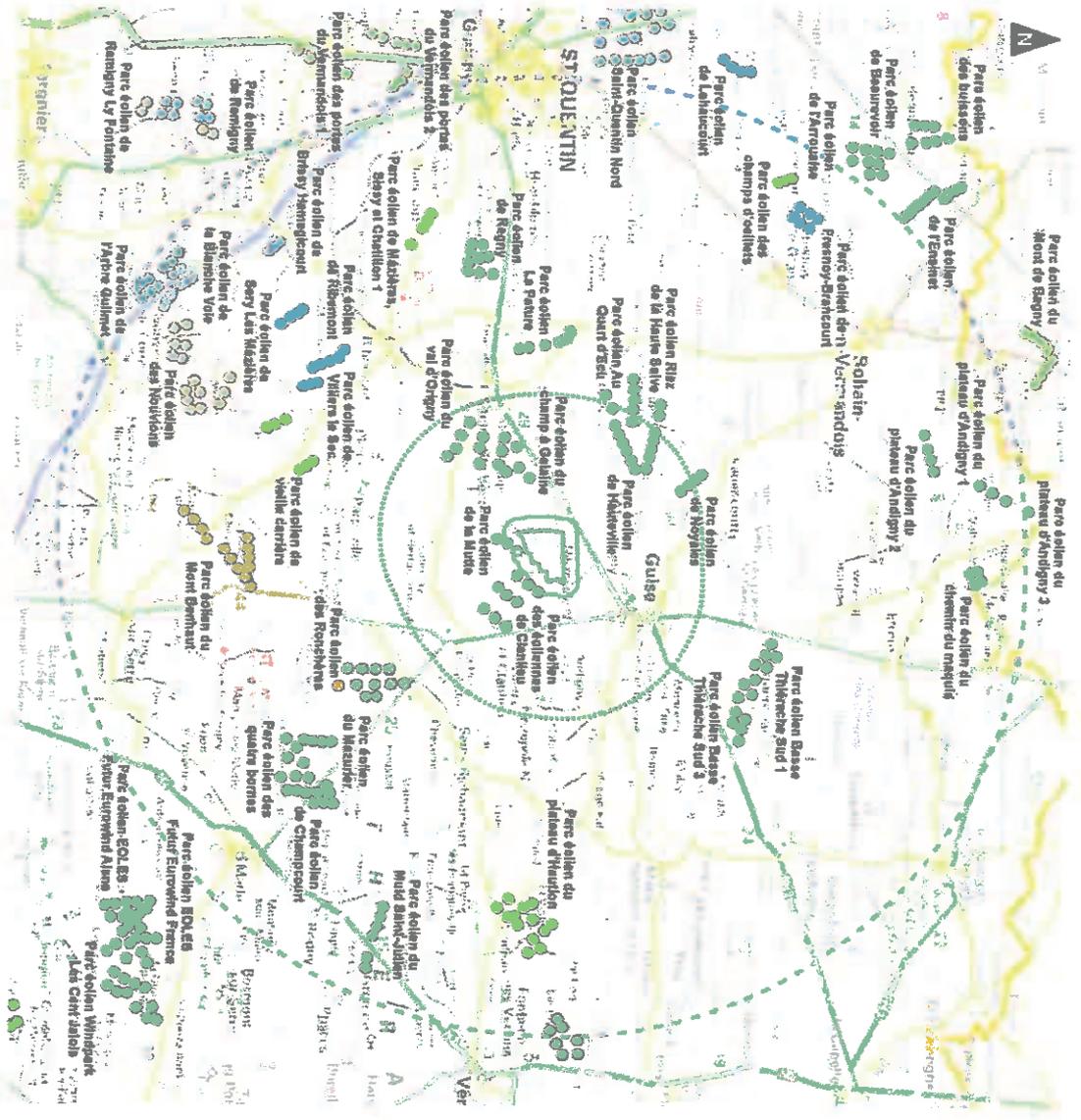
Reçu à Macquigny, le 21.10.2017.

Pour la SAS Ferme Eolienne Fontaine du Berger.

Signature, M. TROUART

Contexte éolien

-  Secteur d'étude
-  Périmètre rapproché (800 m)
-  Périmètre intermédiaire (8 km)
-  Périmètre éloigné (20 km)
-  Contour éolien au 10-02-2017 :
-  Eolines courbes
-  Permis de concerta accordé
-  Projet éolien tel quel en vue de l'adoption Environnementale



Carte 11 : Localisation des parcs dans un périmètre de 20 kilomètres